



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	a l'unité ..... 75 francs
France et Communauté .....	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Maroc .....	1.100 fr.	900 fr.	Il n'est jamais compté moins de 100 francs pour les annonces.
Prix au n° de l'année courante et précédente .....	50 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
Prix au n° des années antérieures .....	60 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

9 mars 1963 57. — Décret portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de l'Education nationale ..... 198

9 mars 1963 61 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Secrétaire général du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat ..... 198

12 mars ..... 67 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des membres de Cabinet du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières ..... 190

13 mars ..... 70 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme ..... 199

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

5 mars 1963 55 P.G.-R.M. — Décret portant inscription au tableau d'avancement et nomination d'officier malien ..... 199

11 mars ..... 217 S.E.-D.S. — Arrêté portant création d'un commissariat de Police à Diré ..... 209

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

11 mars 1963 62 P.G.-R.M. — Décret affectant des femmes fonctionnaires dans des ambassades du Mali à l'étranger ..... 200

14 mars ..... 68 P.G.-R.M. — Décret remettant des conseillers d'ambassade et une attachée culturelle à la disposition de la Fonction publique du Mali ..... 200

14 mars .... 69 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de personnel diplomatique de la République du Mali ..... 20

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

9 mars 1963 58 P.G.-R.M. — Décret portant création du Comité national du Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat ..... 201

9 mars ..... 59 P.G. — Décret portant désignation des membres du Conseil des Banques, organe de Direction de la Banque de la République du Mali ..... 202

9 mars ..... 60 P.G. — Décret portant désignation des membres du Collège des Censeurs de la Banque de la République du Mali ..... 203

16 mars ..... 229. — Arrêté autorisant un virement de crédit au Budget d'équipement et d'investissement de la République du Mali ..... 203

Ministère de la Justice

5 mars 1963 56 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant une remise de peine ..... 204

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

12 mars 1963 65 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du compte administratif 1961 du Maire de Kayes ..... 204

12 mars ..... 66 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du budget additionnel, exercice 1962, de la commune de Kayes ..... 204

Ministère des Finances

20 févr. 1963 53 P.G.-R.M. — Décret modifiant l'article 4 du décret n° 331 P.G.-R.M. du 28 octobre 1961, portant règlement des opérations financières et comptables de l'Armée ..... 205

20 février .. 51. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 1962 ..... 20

5 mars ..... 194 C.R.M. — Arrêté portant réversion de pension à M<sup>me</sup> Leroux née Justin Jeannette, veuve d'un ex-instituteur ..... 206

5 mars	195 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Maiani Tall, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle d'imprimerie du cadre supérieur	206
7 mars	200 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M <sup>me</sup> Fatoumata Doumbia, veuve et tutrice légale des orphelins de l'ex-brigadier des Gardes républicains Mamaly Koné	205
7 mars	201. — Arrêté accordant une avance de 130 millions de francs au Fonds Routier du Mali	206
7 mars	204 M.F. — Arrêté accordant une remise gracieuse de 1.131.384 francs à M. Savi de Toyé, précédemment chef de la subdivision centrale de Niogo, reliquat sur l'ordre de recette n° 164 du 4 mai 1961	206
7 mars	205. — Arrêté portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et Taxes assimilées	205
8 mars	210 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Samba Diakité, ex-commis ordinaire de 1 <sup>re</sup> classe du cadre secondaire des Postes et Télécommunications	206
8 mars	211 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension temporaire à un orphelin de Coulibaly Malick, ex-instituteur	206
8 mars	212 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Ganda Guindo, ex-mécanicien principal de 1 <sup>re</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	20
8 mars	213 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ali Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications	207
11 mars	218 C.R.M. — Arrêté portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 1082 C.R.M. du 27 décembre 1962, portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Siné Diassana	207
13 mars	225 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Traoré, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications	20
13 mars	226 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Ané Guindo, ex-facteur principal de 2 <sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	207
<b>Ministère du Commerce et des Transports</b>		
12 févr. 1963	122 A.E.-C.P. — Arrêté fixant le prix de vente du pain à Bamako	208
<b>Ministère de la Santé et des Affaires sociales</b>		
12 mars 1963	64 P.G.-R.M. — Décret érigeant en divisions certaines sections de la Médecine socio-préventive	208
<b>Ministère de l'Education</b>		
<b>Personnel</b> ..... 201		
16 mars 1963	228 M.E.N. — Arrêté portant organisation du Diplôme d'Etudes Fondamentales	215
<b>Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail</b>		
<b>Personnel</b> ..... 218		
<b>Gouverneur de région de Ségou</b>		
28 févr. 1963	46 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal n° 4 C.P.E. du 20 février 1963	223

## Gouverneur de région de Kayes

6 mars 1963 6 G.-CAB.-D.E.C. — Arrêté agréant la Coopérative des Eleveurs de Faraba (cercle de Kéniéba)

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage .....  
 Avis de demande d'immatriculation .....  
 Avis de l'Imprimerie nationale .....  
 Annonces .....

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

## Présidence

N° 57. — DÉCRET portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la proclamation de la République du Mali;  
 Vu la Constitution de la République du Mali;  
 Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministère de l'Education nationale :

*Directeur de Cabinet* : Sadio Tamboura;  
*Chef de Cabinet* : Baladji Dravé;  
*Attaché de Cabinet* : Mamadou Kamissoko;  
*Conseillers techniques* : Mamadou Diarra n° 2, Augustin Doumbia, Fakoney Ly, Mamadou Lamine Cissé.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 mars 1963.

Le Président du Gouvernement  
 MODIBO KEITA.

N° 61 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Secrétaire général du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
 Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant formation du Gouvernement;

Vu le décret n° 58 P.G. du 9 mars portant création du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises, notamment son article 7.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Dotian Coulibaly, contrôleur d'Etat, est nommé Secrétaire général du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 mars 1963.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

N° 67 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination des membres de Cabinet du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;  
Vu les nécessités du Service.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de Cabinet du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières :

Directeur de Cabinet : Seydou Djim Sylla;  
Chef de Cabinet : Sory Lamine Traoré;  
Attaché de Cabinet : Bassaro Sissoko;  
Conseillers techniques : Tidiane Kéita, Mamadou Samaké, Sané Mady Diallo.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mars 1963.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

N° 70 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 242 P.G.-R.M. du 8 octobre 1962 portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bandiougou Camara, attaché de Cabinet au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, est nommé Conseiller technique au même département.

Art. 2. — M. Massila Diawara, chef-adjoint de Cabinet au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, est nommé attaché de Cabinet au même département.

Art. 3. — Le présent décret, qui annule les dispositions du décret n° 242 P.G.-R.M. du 8 octobre 1962 en ce qui concerne les intéressés, prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 15 mars 1963.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

### Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

N° 55 P.G.-R.M. — DÉCRET portant inscription au tableau d'avancement et nomination d'officier malien.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.P. du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des Administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

sur proposition du Commandant en chef des Forces Armées maliennes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'officier malien ci-dessous est inscrit au tableau d'avancement et nommé au grade ci-après pour prendre rang au 1<sup>er</sup> mars 1963.

INFANTERIE

*Pour le grade de lieutenant*

Mahamane Agali, sous-lieutenant.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 mars 1963.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense  
et à la Sécurité,*  
Mamadou DIAKITÉ.

N° 217 S.E.-D.S. — ARRÊTÉ portant création d'un commissariat de Police à Diré.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA DÉFENSE ET A LA SÉCURITÉ.

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 123 P.G.-R.M. du 25 avril 1962 portant organisation et fixant les attributions des Services de la Sécurité d'Etat de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur;

Sur proposition du Directeur des Services de Sécurité.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans la ville de Diré un commissariat de Police urbain.

Art. 2. — La compétence territoriale du commissariat s'étend à l'ensemble du cercle de Diré.

Le commissaire pourra cependant être envoyé en mission dans toute autre circonscription de la République.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mars 1963.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense  
et à la Sécurité,*  
MAMADOU DIAKITE.

Ministère délégué à la Présidence chargé  
des Affaires étrangères

N° 62 P.G.-R.M. — DÉCRET affectant des femmes fonctionnaires dans des ambassades du Mali à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962, portant fixation de la composition du Gouvernement;  
Vu les nécessités d'Etat;  
Vu le décret n° 26 P.G.-R.M. du 25 janvier 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M<sup>me</sup> Sow née Rokiatou Sow, précédemment attachée culturelle à l'ambassade du Mali à Washington;

M<sup>me</sup> Théra née Kadia Théra, précédemment attachée culturelle à l'ambassade du Mali à Bonn;

M<sup>me</sup> Diallo née Fanta Konaté, précédemment attachée culturelle à l'ambassade du Mali à Léopoldville, sont affectées pour ordre dans les lieux de résidence de leurs époux.

Art. 2. — Les intéressées percevront leur solde indiciaire correspondant aux grades qu'elles ont acquis dans leur corps d'origine.

Art. 3. — Il est mis fin aux fonctions d'attachée culturelle du personnel suivant :

M<sup>me</sup> Dicko née Magathe Diawara, précédemment attachée culturelle à la délégation permanente du Mali à New York;

M<sup>me</sup> Traoré née Massaran Diarra, précédemment attachée culturelle à la délégation permanente du Mali à New York;

M<sup>me</sup> Dolo née Mariam Travélé, précédemment attachée culturelle à l'ambassade du Mali à Paris.

Art. 4. — M<sup>me</sup> Dicko née Magathe Diawara et M<sup>me</sup> Traoré née Massaran Diarra sont affectées en qualité de fonctionnaires, à la délégation permanente du Mali à New York.

Art. 5. — M<sup>me</sup> Dolo née Mariam Travélé, est affectée en qualité de fonctionnaire à l'ambassade du Mali à Paris.

Art. 6. — Ces femmes fonctionnaires ainsi nommées dans ces missions diplomatiques du Mali à l'étranger continueront à percevoir leur solde indiciaire correspondant aux grades qu'elles ont acquis dans leur corps d'origine. Elles percevront en outre une indemnité de zone selon le barème de l'article 4 du décret n° 26 P.G.-R.M. du 25 janvier 1963.

Art. 7. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mars 1963.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

N° 68 P.G.-R.M. — DÉCRET remettant des conseillers d'ambassade et une attachée culturelle à la disposition de la Fonction publique du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 222 du 17 septembre 1962, portant fixation de la composition du Gouvernement;  
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mahamadou Touré, précédemment conseiller d'ambassade du Mali à Londres, est remis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique du Mali.

Art. 2. — M. Ibrahima Djiré, précédemment conseiller d'ambassade du Mali à Belgrade, est remis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique du Mali.

Art. 3. — M<sup>me</sup> Kéita née Aoua Diarra, précédemment attachée culturelle à l'ambassade du Mali à Moscou, est remise à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique du Mali, pour suivre son mari.

Art. 4. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date du retour au Mali des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1963.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

N° 69 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de personnel diplomatique de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibrilla Maïga, précédemment chargé d'Affaires du Mali par intérim à Moscou, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la République Populaire de Mongolie.

Art. 2. — M. Boubacar Ly, conseiller commercial à Paris, est nommé cumulativement avec ses fonctions antérieures, premier conseiller de l'ambassade du Mali à Paris.

Art. 3. — M. Karamoko Kéita, précédemment secrétaire d'ambassade, est nommé consul général du Mali à Paris.

Art. 4. — M. Guiré Tégué, comptable à Paris, est nommé cumulativement avec ses fonctions antérieures, secrétaire d'ambassade à la représentation du Mali à Paris.

Art. 5. — M. Ilo Diallo, comptable à Prague, est nommé cumulativement avec ses fonctions, secrétaire d'ambassade à la représentation du Mali à Prague.

Art. 6. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1963.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

### Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N° 58 P.G.-R.M. — DÉCRET portant création du Comité national du Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant formation du Gouvernement;

Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des entreprises nationales;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat, placé sous l'autorité du Président du Gouvernement.

Art. 2. — Le Comité comprend, sous la présidence du Président du Gouvernement :

— le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;

— le Ministre des Finances;

— le Gouverneur de la Banque de la République du Mali;

— deux commissaires politiques délégués par le Bureau Politique national de l'Union Soudanaise-R.D.A.;

— deux députés désignés par l'Assemblée nationale;

— deux représentants de l'U.N.T.M.;

— le président de la section des comptes de la Cour d'Etat;

— les inspecteurs des Affaires administratives;

— les contrôleurs d'Etat.

En outre, le Comité comprend, à titre consultatif :

— le conseiller aux Affaires économiques et financières de la Présidence du Gouvernement;

— le Contrôleur financier;

— le Trésorier-payeur.

Le Comité peut entendre, à titre consultatif et sur convocation de son Président, les Ministres de tutelle et les Directeurs des Sociétés d'Etat et des autres organismes à autonomie financière, ainsi que toute personne dont il jugera l'audition nécessaire.

Art. 3. — La compétence du Comité s'exerce sur toutes les Sociétés d'Etat, Entreprises publiques à caractère industriel et commercial, Sociétés d'Economie mixte, Régies, Offices, Caisses, Etablissements publics et en général sur tous les organismes dotés de l'autonomie financière et de gestion et dont le capital ou les fonds de dotation sont fournis en totalité ou en partie par l'Etat, à l'exclusion cependant de la Banque de la République du Mali.

Art. 4. — Le Comité est un organe d'Etat chargé de la coordination :

1) de l'activité économique;

2) du contrôle des organismes énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Le Comité devra se réunir au moins une fois par trimestre ou sur convocation de son Président.

Art. 5. — La coordination de l'activité économique consiste à :

1) déterminer les principes de la gestion administrative, économique et financière de tous les organismes énumérés à l'article 3;

2) étudier leurs programmes d'exploitation et d'investissements, plans économiques et financiers, bilans et comptes prévisionnels d'exploitation;

3) étudier leurs compte-rendus, rapports annuels, bilans et comptes d'exploitation et de profits et pertes;

4) à régler éventuellement les conflits qui pourraient surgir entre les ministres et la Direction générale des Sociétés et Entreprises placées sous leur tutelle;

5) à statuer sur les votes suspensifs opposés par les organes de contrôle (contrôleurs d'Etat et commissaires du Gouvernement) aux décisions prises par les Conseils d'administration et Comités de gestion, ou sur tous autres différends pouvant naître entre organismes de contrôle ou de tutelle et Sociétés ou Entreprises d'Etat, ainsi que sur toutes difficultés survenant au sein ou entre Sociétés et Entreprises publiques et qui n'auraient pas trouvé une solution satisfaisante au niveau de leurs directions respectives;

6) décerner des témoignages de satisfaction aux organismes qui se distingueront par leurs résultats et des primes ou récompenses à leur personnel, ainsi que proposer éventuellement des sanctions contre les responsables d'une mauvaise gestion.

Art. 6. — La coordination du contrôle consiste à :

1) arrêter les principes et les modalités du contrôle des organismes énumérés à l'article 3 ci-dessus, quel que soit l'organe chargé du contrôle;

2) approuver ou modifier les objectifs et le calendrier des contrôles proposés par les différents organes de contrôle, ceux-ci étant obligés de les soumettre au Comité;

3) faire procéder, au besoin, à des enquêtes, inspection, contrôle, soit d'office, soit à la demande du Bureau Politique national, du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale;

4) étudier les rapports dressés par les organes de contrôle et qui doivent être obligatoirement soumis au Comité;

5) faire établir par le Secrétaire général du Comité, un rapport de synthèse sur l'activité des Sociétés du secteur public et para-public, d'après les rapports des organes de contrôle, les rapports d'activité des Sociétés d'Etat, et à la lumière des observations formulées par le Comité;

6) tirer les conclusions d'ensemble des rapports présentés et prendre au besoin toutes mesures de redressement jugées nécessaires.

Art. 7. — Il est créé un Secrétariat général du Comité, dirigé par le Secrétaire général du Comité, nommé par le Président du Gouvernement parmi les membres du Comité.

Le Secrétaire général, sous l'autorité du Président du Comité :

1) prépare et fait distribuer l'ordre du jour des séances, accompagné des documents, projets et rapports concernant les questions inscrites à l'ordre du jour;

2) veille à ce que tous les organismes énumérés à l'article 3, ainsi que tous les organes de contrôle soumettent au Comité tous les documents nécessaires, en particulier tous ceux énumérés aux articles 4 et 5;

3) dresse les procès-verbaux des séances du Comité;

4) veille sur l'exécution des résolutions du Comité;

5) prépare le rapport de synthèse mentionné à l'article 5, paragraphe 5;

6) étudie ou fait procéder aux différentes études concernant les problèmes intéressant le Comité.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières sera chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 mars 1963.

Le Président du Gouvernement  
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières p. i.,

Mamadou Aw.

N° 59 P.G. — DÉCRET portant désignation des membres du Conseil des Banques, organe de direction de la Banque de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant création de la Banque de la République du Mali et les statuts y annexés;

Vu le décret n° 222 du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour une période de deux ans, comme membres du Conseil des Banques, au titre :

1° de l'Assemblée nationale

MM. Dossolo Traoré, député;  
Alhousseini Touré, député.

2° du Ministère d'Etat chargé du Plan

M. Seydou Djim Sylla, Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières.

3° du Ministère des Finances

M. Amadou Maïga, Conseiller technique.

4<sup>o</sup> du Ministère du Développement

M. Ousmane Traoré, Directeur de Cabinet.

5<sup>o</sup> du Ministère du Commerce et des Transports

M. Louis Yattara, Conseiller technique.

6<sup>o</sup> du Ministère des Travaux publics

M. Moussa Coulibaly, Directeur de la S.E.M.A.

7<sup>o</sup> des Coopératives

M. Moussa Doucouré, Chef du Service de l'Action rurale.

8<sup>o</sup> de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali

M. Demba Soumaré, membre du bureau de l'U.N.T.M.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali, et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 mars 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières p. i.,

Amadou AW.

N<sup>o</sup> 60 P.G. — DÉCRET portant désignation des membres du Collège des Censeurs de la Banque de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n<sup>o</sup> 62-55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant création de la Banque de la République du Mali et les statuts y annexés;Vu le décret n<sup>o</sup> 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant formation du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés, pour une période de deux ans, comme membres du Collège des Censeurs de la Banque de la République du Mali :

MM. Mamadou Diarra, Commissaire politique;  
Aly Cissé, Président de la Section des Comptes de la Cour d'Etat;  
Dotien Coulibaly, Contrôleur d'Etat.

Art. 2. — La Banque de la République du Mali ne peut être soumise aux inspections, investigations, enquêtes ou tout autre contrôle de quelque nature que ce soit ordinairement effectués par les organes d'Etat chargés du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali, et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 mars 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières p. i.,

Amadou AW.

N<sup>o</sup> 229. M.E.-P. — ARRÊTÉ autorisant un virement de crédits au Budget d'équipement et d'investissement de la République du Mali.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 46 bis du 16 novembre 1960;Vu la loi n<sup>o</sup> 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant adoption du Plan quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;Vu la loi n<sup>o</sup> 63-22 du 25 janvier 1963,

## ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé au Budget d'équipement et d'investissement tranche 1962-1963 le virement de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
Chapitre 300. — Travaux publics et Télécommunications. Sociétés et organismes autonomes :		
1. — Offices des Postes et Télécommunications .....	30.000.000	
2. — Bureau Minier, frais généraux		30.000.000
	30.000.000	30.000.000

Art. 2. — L'Ordonnateur du Budget d'équipement et d'investissement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 mars 1963.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières p.i.,

MAMADOU AW.

## Ministère de la Justice

N° 55 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant une remise de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-1 A.M.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la remise de peine prononcée contre le condamné ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE GRACIEUSE ACCORDÉE
Pléah Konimba, né vers 1930 à Dorobougou (Mali), cultivateur, demeurant à Dorobougou (cercle de Djenné). M. D. du 20-9-55.	10 années de réclusion, 10 années d'interdiction de séjour.	Gao	Remise totale du reliquat de la peine prononcée et de l'interdiction de séjour.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 mars 1963.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Pour le Ministre de la Justice empêché,  
Le Ministre du Commerce  
et des Transports,  
chargé de l'intérim,

Hamaciré N'DOURÉ.

## Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

N° 65 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du Compte administratif 1961 du Maire de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;  
Vu la délibération n° 4 du Conseil municipal de la commune de Kayes, en date du 30 décembre 1962;  
Vu le décret n° 222 du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif, exercice 1961, du maire de la commune de Kayes, arrêté en recettes à la somme de quarante-trois millions sept cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante (43.783.940) francs et en dépenses à la somme de trente-deux millions trent-sept mille cent quatre-vingt dix-neuf (32.037.199) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de onze millions sept cent quarante-six mille sept cent quarante et un (11.746.741) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mars 1963.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,  
de l'Information et du Tourisme p.i.,  
Mamadou DIAKITÉ.

N° 66 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du Budget additionnel, exercice 1962, de la commune de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;  
Vu la délibération n° 6 du Conseil municipal de la commune de Kayes en date du 30 décembre 1962;  
Vu le décret n° 222 du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget additionnel, exercice 1962, de la commune de Kayes, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions sept cent quarante-six mille sept cent quarante (11.746.740) francs.

Art. 2. — Le maire et le receveur municipal de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mars 1963.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,  
de l'Information et du Tourisme p.i.,  
Mamadou DIAKITÉ.

## Ministère des Finances

N° 50 P.G.-R.M. — DÉCRET modifiant l'article 4 du décret n° 331 P.G.-R.M. du 28 octobre 1961, portant règlement des opérations financières et comptables de l'Armée.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 81 du 3 août 1961 portant organisation de la Défense nationale, promulguée par décret n° 45 P.G.-R.M. du 25 août 1961;

Vu le décret n° 331 P.G.-R.M. du 28 octobre 1961 portant réglementation des opérations financières et comptables de l'Armée;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRETE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 331 P.G.-R.M. du 28 octobre 1961 est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 4 (nouveau). — Au niveau de chaque bataillon, il sera créé un poste d'officier de détails. Les officiers de détails sont des agents de la comptabilité des corps de troupes.

L'intendant militaire fera parvenir ses instructions à la comptabilité des corps de troupe par la voie hiérarchique.

Les officiers de détails reçoivent de l'intendant militaire, au nom et pour le compte de l'unité, des avances à justifier et à régulariser.

Ces avances sont versées à un compte de dépôts ouvert chez le préposé du Trésor le plus proche. Leur utilisation, leur justification et leur régularisation vis-à-vis du Trésor par les soins de l'intendant militaire sont soumises à la réglementation antérieure concernant les dépenses des corps de troupe.

Pour assurer l'exercice du contrôle dont il est investi, l'intendant militaire est habilité à opérer toute vérification en comptabilité matières et en comptabilité deniers ainsi qu'à effectuer toute inspection qui s'imposerait dans le champ de ses compétences.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 février 1963.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

P. le Ministre des Finances en mission,  
Le Ministre des Affaires étrangères,  
Baréma BOCOUM.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense  
et à la Sécurité,  
Mamadou DIAKITÉ.

N° 51 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national 1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 5 février 1962 portant approbation du Budget national 1962;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
<b>TITRE VI</b>		
<i>Charges communes</i>		
<b>SECTION 61</b>		
<i>Dette publique</i>		
Chapitre 61-01. — Service des emprunts et autres dettes contractuelles :		
Article 3. — Dettes contractuelles . . . .		15.000.000
<b>SECTION 62</b>		
<i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 62-01. — Dépenses communes de Personnel :		
Article 6. — Frais de transports pour tournées et missions . . . . .	30.000.000	
Chapitre 62-03. — Dépenses non classées		
Article 6. — Dépenses non classées . .	8.000.000	
<b>SECTION 63</b>		
<i>Contributions, reversements, ristournes, subventions</i>		
Chapitre 62-01. — Contributions :		
Article 1 <sup>er</sup> . — Contributions aux dépenses de Personnel d'Assistance technique et aux dépenses des services résultant de conventions internationales . . . . .		15.000.000
Article 2. — Contributions imposées par des dispositions législatives réglementaires contractuelles ou résultant de conventions internationales . . . . .		8.000.000
	38.000.000	38.000.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 février 1963.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

P. le Ministre des Finances en mission,  
Le Ministre des Affaires étrangères,  
Seydou Badian KOUYATÉ.

194 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 mars 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> veuve Leroux née Justin Jeannette.

Le montant annuel en est fixé à deux cent quarante-sept mille sept cent vingt-quatre (247.724) francs.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1961.

M<sup>me</sup> Leroux née Justin Jeannette, étant titulaire d'une pension personnelle n° 1.580.206 de l'ex-C.R.F.O.M., le paiement de la présente pension sera effectué, compte tenu des dispositions du paragraphe I de l'article 43 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961.

195 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 mars 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Madani Tall, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à : 269.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Ibrahima, le 4-4-54;  
Fadima, le 27-10-59;  
Alpha Maki, le 23-12-59;  
Aguibou Madani, le 4-9-61.

200 F.2-B. — Par arrêté en date du 7 mars 1963, une pension de réversion, au taux annuel de dix mille six cent quarante (10.640) francs, est allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali, à M<sup>me</sup> Fatoumata Doumbia, veuve et tutrice légale des orphelins de l'ex-brigadier des Gardes républicains Mamady Koné, m<sup>ns</sup> 2402.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 21 novembre 1962.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de deux mille cent vingt (2.120) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Seck Oumar Koné, né le 5-11-1942;  
Mamby Koné, né le 24-6-1947;  
Yacouba Koné, né le 11-11-1952;  
Djibril Koné, né le 19-9-1957.

201 F.2-B. — Par arrêté en date du 7 mars 1963, une somme de cent trente millions de francs sera mandatée au compte spécial « Fonds Routier du Mali ».

204 M.F. — Par arrêté en date du 7 mars 1963, la remise gracieuse de 1.131.384 francs, représentant le reliquat des sommes dues sur l'ordre de recette n° 164 du 4 mai 1961 de 1.323.384 francs est accordée à M. Savi de Tove, conseiller technique au Ministère des Finances.

205. — Par arrêté en date du 7 mars 1963, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de vingt-cinq millions treize mille cinq cent quatre-vingt un (25.013.581) francs.

210 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mars 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Mariame Diallo;  
M<sup>me</sup> Diénéba Diakité, née le 4-10-48;  
Kadiatou Diakité, née le 16-2-51,  
veuve et orphelines mineures de M. Samba Diakité, ex-commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre secondaire des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 17.736 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Mamadou, né le 18-10-43;  
Daouda, né le 13-12-45.

Le montant annuel en est fixé à 10.640 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962.

Le total des pensions temporaires et de réversion attribuées aux orphelins désignés ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de :

1° M<sup>me</sup> Marie Traoré dite Yéyé, mère et tutrice désignée en ce qui concerne :

Mamadou, Daouda, Diénéba;

2° M<sup>me</sup> Fatoumata Diarra, mère et tutrice désignée en ce qui concerne :

Kadiatou.

211 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mars 1963, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est allouée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali au mineur Abdoulaye Coulibaly, né le 18 août 1955, orphelin de M. Coulibaly Malick, ex-inspecteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, décédé le 9 décembre 1958.

Le montant annuel en est fixé à 6.608 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1959.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M<sup>me</sup> Kadidia Coulibaly, tutrice désignée.

212 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mars 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, à M. Ganda Guindo une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Amadou, né en 1930;  
Sidiki, né le 21 août 1938;  
Aïssata, née le 2 mai 1945.

Le montant annuel en est fixé à 19.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

213 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mars 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ali Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 101.176 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Sékou, né le 15-8-48;  
Madina, née le 4-11-51;  
Mariame, née le 31-12-51;  
Cheick Boucounta, né le 10-1-58;  
Mahamadou, né le 20-4-58;  
Kadiatou, née le 23-2-61;  
Abdoulaye, né le 9-1-63.

218 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 mars 1963, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe XI de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, la pension de 18.760 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962, par suite de son remariage.

L'article 4 de l'arrêté n° 1082 C.R.M. du 27 décembre 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

5<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Kalifahan Koné, mère ex-tutrice légale en ce qui concerne Mamadou et Boubacar.

Lire :

5<sup>o</sup> M. Jean Diassana, tuteur légal désigné en ce qui concerne Mamadou et Boubacar.

225 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 mars 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Traoré n° 5, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 114.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de ses enfants ci-dessous :

Abdoulaye, né le 25-3-33;  
Fatimata, née le 3-7-35;  
Aminata, née le 24-9-37;  
Mariam, née le 25-1-40;  
Aïssatan, née le 13-6-41;  
Kékoro, né le 11-1-43;  
Dado, né le 18-1-44;  
Fatou, née le 16-4-45.

Le montant annuel en est fixé à 28.500 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 (montant réduit, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi).

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants désignés ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Toumani, le 27-9-47;  
Issac, le 26-3-52;  
Adama, le 4-3-55.

226 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 mars 1963, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Coumba Guindo;  
Mariam Guindo,  
veuves de M. Ané Guindo, ex-facteur principal de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 12.060 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963 (en application des dispositions de l'article 35 paragraphe VI de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961).

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, une pension temporaire est attribuée, pour compter de la même date, à chacun des orphelins désignés ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Fatoumata, le 23-1-43;  
Bouréhima, le 13-8-46;  
Ramata, le 31-1-49;  
Dama, le 9-2-51;  
Oumou, le 27-6-54;

Fatoumata, le 6-6-55;  
Seïdou, le 9-12-57.

Le montant annuel en est fixé à 3.448 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins dénommés ci-dessus pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires seront versées entre les mains de :

- 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Coumba Guindo, mère et tutrice légale en ce qui concerne Fatoumata, Bouréhima, Ramata et Oumou;
- 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Mariam Guindo, mère et tutrice légale en ce qui concerne Dama, Fatoumata et Seïdou.

Par décisions en date des :

11 mars 1963. — M. Sadou Traoré, en service au cercle de Ménaka, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au cercle de Ménaka en remplacement du percepteur, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

M. Issaka Diané, commis d'Administration adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au cercle de Bamako, en remplacement de M. Touré Madani, nommé chef d'arrondissement à Nioro.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur;

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Soumaïla Aya, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> échelon, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au cercle de Douentza, en remplacement de M. Souleymane Kéita, commis principal, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Ministère du Commerce et des Transports

122 A.E.-C.P. — Par arrêté en date du 12 février 1963, le prix du pain à Bamako, fixé par l'arrêté n° 607 du 2 septembre 1960 est modifié comme suit :

Pain de ménage de 1 kilogramme .....	55 F
Pain de fantaisie de 360 grammes .....	25 F
Pain de fantaisie de 180 grammes .....	15 F
Pain de fantaisie de 100 grammes .....	10 F

Une tolérance de 5 % sur le poids est accordée pour les pains de fantaisie.

Ces prix s'entendent pour du pain pris à la boulangerie ou dans les dépôts à Bamako.

Les boulangers sont tenus de mettre à la disposition de la clientèle tout le pain de ménage qui lui sera demandé. A défaut de pain de ménage, les pains de fantaisie devront être vendus au poids et au prix de 55 francs le kilo.

Seul pourra être mis en vente le pain fabriqué exclusivement avec de la farine de froment, levée convenablement et de qualité loyale et marchande.

L'arrêté n° 607 du 2 septembre 1960 est et demeure abrogé.

#### Ministère de la Santé et des Affaires sociales

N° 64 P.G.-R.M. — DÉCRET érigeant en divisions certaines sections de la Médecine socio-préventive.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 263 P.G.-R.M. du 21 juillet 1961 portant réorganisation des Services médico-sanitaires de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La section de l'Hygiène de la Maternité, de l'Enfance et des Collectivités scolaires et la section des Maladies sociales sont érigées en divisions au sein du Service national de la Santé publique.

Art. 2. — L'organisation et le fonctionnement de ces divisions seront fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mars 1963.

Le Président du Gouvernement

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Santé publique  
et des Affaires sociales,

Sominé DOLO.

Par décision en date du :

11 mars 1963. — Sont nommés médecins-chefs des hôpitaux secondaires ci-après, les médecins africains dont les noms suivent :

Hôpital secondaire de Ségou

M. Badié Mamadou Kéita, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon, en service à Ségou.

*Hôpital secondaire de Sikasso*

M. Amadou Konaté, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon, en service à Sikasso.

*Hôpital secondaire de Mopti*

M. Sory Sissoko, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon, en service à Mopti.

*Hôpital secondaire de Gao*

M. Djigui Diabaté, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon, en service à Gao.

## Ministère de l'Éducation

Par décisions en date des :

16 janvier 1963. — Les enfants dont les noms suivent provenant du « Foyer des Enfants abandonnés de Bamako » supprimé, sont placés en qualité de boursiers internes complets dans les établissements privés de Bamako ci-dessous désignés :

*Collège privé Notre-Dame du Niger de Bamako*

Marie-Christine Damba, 2<sup>e</sup> année;  
Jacqueline Damba, 2<sup>e</sup> année;  
Jeannine Hayron, 5<sup>e</sup> année;  
Madeleine Bâ, 5<sup>e</sup> année;  
Jacqueline Soumaille, 5<sup>e</sup> année;  
Irene Touré, 4<sup>e</sup> année.

*Cours secondaire privé Prosper Kamara, Bamako*

Eugène Touré, 1<sup>er</sup> année;  
Saïbou Maïga, 3<sup>e</sup> année;  
Robert Taraganza, 3<sup>e</sup> année;  
Gabriel Modje, 5<sup>e</sup> année;  
Amadou Diallo, 5<sup>e</sup> année;  
Georges Coulibaly, 2<sup>e</sup> année;  
Gilbert Nicolaï, 5<sup>e</sup> année.

22 janvier 1963. — Sont reconduites, au titre de l'année scolaire 1962-1963, les bourses entières d'internat bourses entières d'externat et fractions de bourses des élèves du lycée de Filles de Bamako dont les noms suivent :

1<sup>er</sup> ELÈVES AUTORISÉES A PASSER  
DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE*de la classe de 1<sup>er</sup>*

Coulibaly Kadiatou, B.E.I.; Dicko Maïmouna, B.E.I.;  
Diallo Adama, B.E.I.; Sidibé Kada, B.E.I.;  
Diallo Kankou, B.E.I.; Sissoko Sanaba, B.E.I.;  
Diallo Françoise, B.E.I.; Soumounou Néné, B.E.I.

*de la classe de 2<sup>e</sup>*

Bâ Oumou, B.E.I.; Konaté Doussouba, B.E.I.;  
Camara Kadiatou, B.E.I.; N'Diaye Mariam, B.E.I.;  
Cissé Aïssata, B.E.I.; Sangaré Assanatou, B.E.I.;  
Cissé Innourou, B.E.I.; Sissoko Marcelle, B.E.I.;  
Diakité J-Marie, B.E.I.; Sow Aïssata, B.E.I.;  
Diallo Oumou, B.E.I.; Touré Rokiatou, B.E.I.;  
Diarra Ramatoulaye, B.E.I.; Touré Taya, B.E.I.;  
Diarra Nana, B.E.I.

*de la classe de 3<sup>e</sup> M 1*

Bâ Maïmouna, B.E.I.;  
Barry Kadidia, B.E.I.;  
Diallo Fatoumata Daouda, B.E.I.;  
Dramé Bintily, B.E.I.;  
Koïta Fanta, B.E.I.;  
Sanogo Kadiatou, B.E.I.;  
Sy Lalla, B.E.I.;  
Tamboura Salimata, B.E.I.

*de la classe de 3<sup>e</sup> M 2*

Coulibaly Assitan, B.E.I.; Kélépily Aïssata, B.E.I.  
Coulibaly Habi, B.E.I.; Maïga Bintou, B.E.I.;  
Coulibaly Niélé, B.E.I.; Sacko Fatimata, B.E.I.;  
Dial Fatimata, B.E.I.

*de la classe de 4<sup>e</sup> M 1*

Bâ Hawa, B.E.I.; Kéita Nafissatou, B.E.I.;  
Boro Hawa, B.E.I.; Koné Fanta, B.E.I.;  
Cissé Ramata, B.E.I.; Koïté Aïssata, B.E.I.;  
Coulibaly Bintou, B.E.I.; Maïga Fatoumata, B.E.I.;  
Coulibaly Kadidia, B.E.I.; Mallé Aïssata, B.E.I.;  
Dembélé Coumba, B.E.I.; Sy Bayaba, B.E.I.;  
Diabaté Soumba, B.E.I.; Talewath Gisèle, B.E.I.;  
Dicko Fanta, B.E.I.; Boaré Bintou, B.E.I.;  
Dravé Ténin, B.E.I.; Boaré Alimata, B.E.I.;  
Kayentao Koïta, B.E.I.; Fadiga Assitan, B.E.I.

*de la classe de 4<sup>e</sup> M 2*

Ben Zacour Zoubida, B.E.I.; Sidibé Kadiatou, B.E.I.;  
Bocoum Kadidia, B.E.I.; Souko Kadiatou, B.E.I.;  
Coulibaly Mignan, B.E.I.; Sow Aïssa, B.E.I.;  
Coulibaly Saleh, B.E.I.; Touré Aïssa, B.E.I.;  
Diallo Aïssata, B.E.I.; Touré Ramatoulaye, B.E.I.;  
Dicko Diénéba, B.E.I.; Traoré Aminata, B.E.I.;  
Doumbia Mariam, B.E.I.; Traoré Oumou, B.E.I.;  
Goïta Aminata, B.E.I.; Traoré Soukou, B.E.I.;  
Kouma Oumou, B.E.I.; Yattara Kadidia, B.E.I.  
Macalou Mariam, B.E.I.

*de la classe de 4<sup>e</sup> M 3*

Bayo Assa, B.E.I.; Kehbé Mâ, B.E.I.;  
Cissé Diénéba, B.E.I.; Konaté Farima, B.E.I.;  
Diakité Aïssata, B.E.I.; Ouologuem Aïssata, B.E.I.;  
Diarra Assitan, B.E.I.; Samaké Sira, B.E.I.;  
Dolo Néné, B.E.I.; Sidibé Djélika, B.E.I.;  
Doumbia Alima, B.E.I.; Sidibé Sémoulou, B.E.I.

*de la classe de 5<sup>e</sup> M 3*

Cissé Mounéissa, B.E.I.; Sangaré Oumou, B.E.I.;  
Diallo Aïssata, B.E.I.; Sarro Kadidia, B.E.I.;  
Diarra Kadiatou, B.E.I.; Souko Jeannette, B.E.I.;  
Nientao Fatimata, B.E.I.; Touré Mâ, B.E.I.;  
Sako Aminata, B.E.I.; Tangara Hawa, B.E.I.;  
Sanogo Fatimata, B.E.I.; Téguté Aïssata, B.E.I.

*de la classe de 5<sup>e</sup> M 4*

Traoré Jacqueline, B.E.I.;  
Traoré Oumou Seydou, B.E.I.;  
Togo Kadidiatou, B.E.I.;  
Camara Oumou, B.E.I.;  
Guindo Adama, B.E.I.

Touré Batourou, B.E.I.;  
 Traoré Kadiatou, B.E.I.;  
 Traoré Oumou Cheick, B.E.I.;  
 Konaté Diénéba, B.E.I.;  
 Koné Tata, B.E.I.;  
 Kouyaté Kadiatou, B.E.I.;  
 Wélé Diénéba, B.E.I.;  
 Niangaly Aïssata, B.E.I.;  
 Thienta Aïssata, B.E.I.;  
 Koné Bintou, B.E.I.;  
 Camara Fatoumata, B.E.I.;  
 Kanté Coumba, B.E.I.;  
 Sanogo Sionta, B.E.I.;  
 Coulibaly Rokia, B.E.I.;  
 Touré Kadidia, B.E.I.

*de la classe de 5<sup>e</sup> M 1*

Amadou Kadidia, B.E.I.;	Magassa Hawa, B.E.I.;
Berthé Fatoumata, B.E.I.;	Souko Assétou, B.E.I.;
Haïdara Aïssata, B.E.I.;	Kéita Aïssata, B.E.I.;
Haïdara Bintou, B.E.I.;	Maïga Fatoumata, B.E.I.;
Honivogui Oumou, B.E.I.;	Marico Hawa, B.E.I.;
Konaré Fatoumata, B.E.I.;	Ongoïba Mariam, B.E.I.;
Konaté Kota, B.E.I.;	Touré Seynabou, B.E.I.;
Koné Koténé, B.E.I.;	Diarra Bâ Oumi, B.E.I.;
Touré Batourou, B.E.I.;	Kanouté Soulaka, B.E.I.;
Koné Oumou, B.E.I.;	Coulibaly Fanta, B.E.I.;
Kouyaté Hawa, B.E.I.;	Mallé Oumou, B.E.I.

*de la classe de 5<sup>e</sup> M 2*

Bâ Aïssata, B.E.I.;	Diallo Sira, B.E.I.;
Bada Marème, B.E.I.;	Diawara Noumouténé, B.E.I.;
Camara Bintou, B.E.I.;	Diawara Safiatou, B.E.I.;
Cissé Hawa, B.E.I.;	Djilèye Aïssa, B.E.I.;
Coulibaly Bintou, B.E.I.;	Doucouré Assitan, B.E.I.;
Coulibaly Fanta, B.E.I.;	Fofana Messaoud, B.E.I.;
Coulibaly Kadiatou, B.E.I.;	Fofana Néné, B.E.I.;
Diabaté Adama, B.E.I.;	Sacko Mariam, B.E.I.;
Diakité Dicko, B.E.I.;	Diallo Salimata, B.E.I.;
Diallo Ami Paul, B.E.I.;	Sissoko Sadio, B.E.I.;
Diallo Bansa, B.E.I.;	Touré Arabya, B.E.I.

*de la classe de 6<sup>e</sup> M 1*

Bâ Aïssata, B.E.I.;

Bâ Kadiatou, B.E.I.;

Bâ Kadidia, B.E.I.;

Cissé Coumbel, B.E.I.;

Coulibaly Salimata, B.E.I.;

Diakité Mariétou, B.E.I.;

Dicko Kadidia, B.E.I.;

Guissé Rokiatou, B.E.I.;

Kanouté Koudéidia, B.E.I.;

Midouata Akly, B.E.I.;

N'Diaye Kadiatou, B.E.I.;

Nomoko Oury, B.E.I.;

Nomoko Samba, B.E.I.;

Traoré Fatou, B.E.I.;

Traoré Kankou, B.E.I.;

Diarra Aminata n° 1, B.E.I.;

Doucouré Siraniamé, B.E.I.;

Soton Honorine, B.E.I.

*de la classe de 6<sup>e</sup> M 2*

Ben Zacour Nour El Houde, B.E.I.;

Berthé Fatoumata, B.E.I.;

Coulibaly Fanta, B.E.I.;

Dao Araba, B.E.I.;

Doumbia Mamou, B.E.I.;

Kély Oumou, B.E.I.;

Ouattara Fatoumata, B.E.I.;

Ouma Sidi Mohamed, B.E.I.;

Traoré Aminata, B.E.I.;

Traoré Fatoumata, B.E.I.;

Traoré Mariam Bakary, B.E.I.

*de la classe de 6<sup>e</sup> M 3*

Bathily Fatoumat, B.E.I.;

Coulibaly Hawa, B.E.I.;

Camara Diénéba, B.E.I.;

Diallo Diénéba, B.E.I.;

Diarra Sadio, B.E.I.;

Diarra N'Della, B.E.I.;

Dembélé Naminata, B.E.I.;

Dicko Guédado, B.E.I.;

Diarra Bintou, B.E.I.;

Diallo Mariam, B.E.I.;

Daou Diénéba, B.E.I.;

Daraba Achiata, B.E.I.;

Diaby Sokona, B.E.I.;

Doumbia Mame Marie, B.E.I.;

Kéita Oumou, B.E.I.;

Menta Fatimata, B.E.I.;

Sow Hawa, B.E.I.

*de la classe de 6<sup>e</sup> M 4*

Berthé Fatoumata, B.E.I.;

Sy Mademba Kadidia, B.E.I.;

Coulibaly Kadiatou, B.E.I.;

Diallo Binta, B.E.I.;

Dembélé Anne-Marie, B.E.I.;

Dao Nio, B.E.I.;

Gologo Fatoumata, B.E.I.;

Kéita Marème, B.E.I.;

Koné Bintou, B.E.I.;

Kélépily Mariam, B.E.I.;

N'Diaye Fatou, B.E.I.;

Ouonogo Ramata, B.E.I.;

Sidibé Kani, B.E.I.;

Sidibé Modiééré, B.E.I.;

Santara Hawa, B.E.I.;

Sangaré Kadiatou, B.E.I.;

Souko Marie-Joseph, B.E.I.;

Tall Wouri Ramata, B.E.I.;

Touré Alimata, B.E.I.;

Traoré Assanatou, B.E.I.;

Traoré Diénébou, B.E.I.

*de la classe de 6<sup>e</sup> M 5*

Cissé Niania, B.E.I.;	Sidibé Fatoumata, B.E.I.;
Diarra Fatoumata, B.E.I.;	Sidibé Tabita, B.E.I.;
Diakité Mariam, B.E.I.;	Sissoko Adama, B.E.I.;
Sakiliba Fatoumata, B.E.I.;	Traoré Alimata, B.E.I.

*de la classe de 3<sup>e</sup> M 1*

Bengaly Toutouba, 3/4 B.I.; Diop Rokia, 3/4 B.I.

*de la classe de 4<sup>e</sup> M 1*

Doumbia Amy, 3/4 B.E.I.

*de la classe de 4<sup>e</sup> M 2*

Sangaré Kany, 3/4 B.I.

*de la classe de 5<sup>e</sup> M 2*

Bà Adam, 3/4 B.I.; Diarra Farima, 3/4 B.I.

*de la classe de 5<sup>e</sup> M 3*Niaré Assitan, 3/4 B.I.; Sidibé Fatoumata, 3/4 B.I.;  
Siby Fadima, 3/4 B.I.; Souko Assétou, 3/4 B.I.;  
Sidibé Aminata, 3/4 B.I.; Traoré Aminata, 3/4 B.I.*de la classe de 6<sup>e</sup> M 4*Kassibo Fatoumata, 3/4 B.I.;  
Kanté Fatoumata, 3/4 B.I.*de la classe de 5<sup>e</sup> M 2*

Dia Hawa, 1/4 B.I.; Diawara Assa, 1/4 B.I.

*de la classe de 5<sup>e</sup> M 3*

Sylla Youma, 1/4 B.I.

*de la classe de 5<sup>e</sup> M 4*

Traoré Fatoumata, 1/4 B.I.

*de la classe de 2<sup>e</sup>*Kane Bineta, 1/2 B.I.;  
Sidibé Fanta Yalla, 1/2 B.I.*de la classe de 3<sup>e</sup> M 1*

Camara Fanta, 1/2 B.I.; Diakité Aminata, 1/2 B.I.

*de la classe de 3<sup>e</sup> M 2*

Coulibaly Aminata, 1/2 B.I.; Diarra Assitan, 1/2 B.I.

*de la classe de 4<sup>e</sup> M 1*Coulibaly Mariam, 1/2 B.I.; Kane Salimata, 1/2 B.I.  
Diarra M'Bam, 1/2 B.I.;*de la classe de 4<sup>e</sup> M 3*Doucouré Fatoumata, 1/2 B.I.;  
Konaté Aminata, 1/2 B.I.;  
Sangaré Founé, 1/2 B.I.;  
Touré Kadidia, 1/2 B.I.*de la classe de 5<sup>e</sup> M 1*

Kanté Fatimata, 1/2 B.I.

*de la classe de 5<sup>e</sup> M 3*

Sidibé Rokiatou, 1/2 B.I.

*de la classe de 5<sup>e</sup> M 4*Tapo Aïssata, 1/2 B.I.;  
Samassékou Fatoumata, 1/2 B.I.*de la classe de 6<sup>e</sup> M 1*Camara Aminata, 1/2 B.I.; Faye Salimata, 1/2 B.I.;  
Diallo Siraboula, 1/2 B.I.; Traoré Salimatou, 1/2 B.I.  
Faye Oumou, 1/2 B.I.;*de la classe de 6<sup>e</sup> M 2*Bà Rokiatou, 1/2 B.I.; Daou Kadidia, 1/2 B.I.;  
Bocoum Sirandou, 1/2 B.I.; Koné Mariétou, 1/2 B.I.  
Diallo Madina, 1/2 B.I.;*de la classe de 6<sup>e</sup> M 3*Coulibaly Aïssata, 1/2 B.I.; Diarra Fatoumata, 1/2 B.I.;  
Diarra Sira, 1/2 B.I.; Ouédraogo Assitan, 1/2 B.I.*de la classe de 6<sup>e</sup> M 4*

Marico Diariatou, 1/2 B.I.

*de la classe de 6<sup>e</sup> M 5*Doucouré Tata, 1/2 B.I.;  
Haïdara Niaber Hamou, 1/2 B.I.;  
Sow Binta, 1/2 B.I.2<sup>e</sup> ELÈVES AUTORISÉES A REDOUBLER LEUR CLASSE*de la classe de 2<sup>e</sup>*

Sinenta Aminata, B.E.I.

*de la classe de 3<sup>e</sup> M 1*

Koné Hawa, B.E.I.

*de la classe de 3<sup>e</sup> M 2*Sidibé Cécile, B.E.I.; Sangaré Maïmouna, B.E.I.  
Sissoko Diariatou, B.E.I.; Coulibaly Aïssata, B.E.I.;  
Soumaré Maïmouna, B.E.I.;*de la classe de 4<sup>e</sup> M 2*

Koïta Hawa, B.E.I.

*de la classe de 4<sup>e</sup> M 3*

Niaré Assitan, B.E.I.; Sangaré Assa, B.E.I.

*de la classe de 5<sup>e</sup> M 2*

Camara Fanta, B.E.I.; Tall Inna Aïssa, B.E.I.

*de la classe de 5<sup>e</sup> M 3*Souko Marie-Thérèse, B.E.I.;  
Souko Paula, B.E.I.;  
Touré Satou, B.E.I.*de la classe de 5<sup>e</sup> M 4*Koné Salimata, B.E.I.;  
Traoré Hawa, B.E.I.;  
Sidibé Mame Marie, B.E.I.*de la classe de 6<sup>e</sup> M 1*

Traoré Mariam, B.E.I.

*de la classe de 6<sup>e</sup> M 2*

Barry Fatoumata, B.E.I.

*de la classe de 6<sup>e</sup> M 3*Doucouré Mariétou, B.E.I.;  
Coulibaly Djénéba, B.E.I.*de la classe de 6<sup>e</sup> M 4*Kéita Mariam, B.E.I.;  
Tamboura Aïssata, B.E.I.*de la classe de 3<sup>e</sup> M 1*Bagayoko Safiatou, 3/4 B.I.;  
Faye Habibatou, 1/2 B.I.

*de la classe de 4<sup>e</sup> M 2*

Diarra Assétou, 1/2 B.I.

*de la classe de 5<sup>e</sup> M 3*Diaby Mariam, 1/2 B.I.;  
Niembélé Aïssata, 1/2 B.I.;  
Sangaré Modia, 1/2 B.I.*de la classe de 3<sup>e</sup> M 1*

Touré Djénéba, B.E.E.

*de la classe de 3<sup>e</sup> M 2*Sidibé Ramata, B.E.E.;  
Touré Khady, B.E.E.;  
Dembélé Fanta, B.E.E.;  
Diallo Fanta, B.E.E.;  
Diarra Suzanne, B.E.E.*de la classe de 4<sup>e</sup> M 1*

Touré Aminata, B.E.E.

*de la classe de 5<sup>e</sup> M 2*Marico Oumou, B.E.E.;  
Sacko Fanta, B.E.E.*de la classe de 5<sup>e</sup> M 3*

Traoré Alima, B.E.E.

*de la classe de 5<sup>e</sup> M 4*

Thiam Kady, B.E.E.

*de la classe de 6<sup>e</sup> M 1*Koné Diénéba, B.E.E.;  
Simpara Diénéba, B.E.E.*de la classe de 6<sup>e</sup> M 2*Djallo Kadiatou, B.E.E.;  
Doucouré Bintou, B.E.E.*de la classe de 6<sup>e</sup> M 3*Diabaté Fily, B.E.E.;  
Dao Niakoro, B.E.E.;  
Diallo Fatimata, B.E.E.;  
Fofana Oumou, B.E.E.;  
Fofana Alima, B.E.E.*de la classe de 6<sup>e</sup> M 4*Camara Maïmouna, B.E.E.;  
Diall Maïmouna, B.E.E.*de la classe de 6<sup>e</sup> M 5*Cissé Fanta, B.E.E.;  
Cissé Tata, B.E.E.;  
Doucouré Hawa, B.E.E.;  
Sow Rouky, B.E.E.;  
Tandian Oumou, B.E.E.*de la classe de 6<sup>e</sup> M 3*

Traoré Aïssata, 1/2 B.I.

3<sup>o</sup> ELÈVES DEVANT SUBIR UN EXAMEN DE PASSAGE  
POUR ÊTRE ADMISES EN CLASSE SUPÉRIEURE*de la classe de 2<sup>e</sup>*Koïté Fatoumata, B.E.I.;  
Koïté Morimouso, B.E.I.*de la classe de 3<sup>e</sup> M 1*Ly Aminata, 1/2 B.I.;  
Diallo Fanta Sidi, B.E.I.*de la classe de 4<sup>e</sup> M 1*

Coulibaly Fatoumata, B.E.I.

*de la classe de 4<sup>e</sup> M 2*Coulibaly Fadima, B.E.I.;  
Diallo Hamé Fatimata, B.E.I.;  
Sacko Fanta, B.E.I.;  
N'Diaye Kadissatou, B.E.I.*de la classe de 4<sup>e</sup> M 3*Traoré Kadidia, B.E.I.;  
Niaré Assitan, 3/4 B.I.;  
Coulibaly Madiné, 3/4 B.I.*de la classe de 5<sup>e</sup> M 1*Diarra Aminata, 1/2 B.I.;  
Fofana Kadiatou, 1/2 B.I.;  
Guindo Kadiatou, 3/4 B.I.;  
Kanté Kadidia, 3/4 B.I.;  
Kassibo Mariam, 3/4 B.I.;  
Traoré Djita, 3/4 B.I.*de la classe de 5<sup>e</sup> M 2*Diabaté Mama, 3/4 B.I.;  
Kéita Mama, 3/4 B.I.*de la classe de 5<sup>e</sup> M 3*Sall Oumou, 1/2 B.I.;  
Sidibé Massata, B.E.I.;  
Souko Sankaré, B.E.I.;  
Sogoba Hawa, B.E.I.;  
Sogodogo Diadiariatou, 3/4 B.I.;  
Tall Incéssa, 3/4 B.I.*de la classe de 5<sup>e</sup> M 4*Niang Ramatoulaye, B.E.I.;  
Malikité Rokyatou, B.E.I.;  
Timbo Amsatou, B.E.I.;  
Camara Mama, B.E.I.;  
Diallo Demba, B.E.I.*de la classe de 6<sup>e</sup> M 1*Diop Dèye Ami, externe;  
Diakité Mounina, non boursière.*de la classe de 6<sup>e</sup> M 2*Bocoum Koumbel, B.E.I.;  
Camara Bintou, B.E.I.;  
Diakité Maïmouna, non boursière;  
Doumbia Rokyatou, B.E.I.;  
Doumbia Youma, B.E.E.;  
Kéita Mariam, non boursière;  
Traoré Madina, non boursière.

de la classe de 6<sup>e</sup> M 3

Dembélé Alima, B.E.I.;  
Sow Koura, B.E.I.

de la classe de 6<sup>e</sup> M 5

Coulibaly Adama Issiaka, externe;  
Diallo Boya, externe;  
Diarra Sitan Djigui, B.E.E.;  
Kanté Téréna, externe;  
Kouyaté Siga, B.E.E.;  
Traoré Hawa, B.E.I.

20 février 1963. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les établissements privés de la République du Mali est accordée aux personnes dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Paccoud Germaine, Paule, Eugénie, titulaire de la licence ès-Sciences, en qualité de professeur;  
de Clercq Yolande, Eliane, titulaire de la licence d'Histoire, en qualité de professeur;  
Jole Jocelyne, Marie, Hermine, titulaire de la licence de Lettres classiques, en qualité de professeur;  
Vitoux Danielle, Geneviève, titulaire de trois certificats, en qualité de chargée d'Enseignement;  
Thuer Suzanne, titulaire de trois certificats, en qualité de chargée d'Enseignement;  
M. Majorel Frédéric, Adolphe, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'instituteur;  
M<sup>me</sup> Lacour Marie, Claire, Sylvestre, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'institutrice;  
Desroy Claire, Thérèse, Marie-Joseph, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'institutrice;  
Granier Catherine, Geneviève, Marie, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'institutrice;  
Magdinier Louise, Marie, titulaire du baccalauréat, en qualité d'institutrice;  
Denham Barbara, Jane, titulaire d'un diplôme équivalent au baccalauréat complet, en qualité d'institutrice;  
Gagnon Antoinette, en religion sœur M. Charles Antoine, titulaire d'un diplôme équivalent au brevet supérieur, en qualité d'institutrice;  
M<sup>me</sup> Le Mouellie Jeanne, Marie, en religion sœur Paul Damien, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'institutrice;  
M<sup>me</sup> Mayniel Geneviève, Thérèse, Julie, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'institutrice,  
Rolet Danielle, Marie, Noelle, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'institutrice;  
M. Rauch Jean, André, Joseph, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'instituteur;  
M<sup>me</sup> Richard Thérèse, Josette, Anita, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'institutrice;  
MM. Koegler Alain, Morand, Alphonse, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'instituteur;  
Champain Jean, Claude, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'instituteur;  
M<sup>me</sup> Letouze Bernadette, Marie, Jeanne, Isabelle, titulaire de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat, en qualité d'institutrice adjointe;  
de Bouet du Portal Claire, Louise, Marie, Monique, en religion sœur Marie Saint-Ignace, titulaire du brevet élémentaire, en qualité d'institutrice adjointe;  
Chapolard Jeannine, Louise, titulaire du brevet élémentaire, en qualité d'institutrice adjointe;  
Dutertre Yvonne, Anne, Marie, Léonie, titulaire du brevet élémentaire, en qualité d'institutrice adjointe;

Hébert Anne, Marie, Nicole, en religion sœur Bruno Joseph, titulaire de l'équivalent du brevet élémentaire, en qualité d'institutrice adjointe;  
MM. Offi, Samuel Aclassato, titulaire du brevet d'études du premier cycle, en qualité d'instituteur adjoint;  
Saïbo Sissoko, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;  
Ignace Diakité, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;  
Adéléké, Hilarion Vitin, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;  
Souroukou Sanon, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;  
Mamadou (Jean-Claude) Koné, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;  
Koni Dembélé, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;  
Bréma Dembélé (Eustache), titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;  
M<sup>me</sup> Le Gohiec née Chantal Robin, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'institutrice adjointe;  
MM. Emile Dakouo, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;  
Pommeau Charles, Marie, Gérard, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;  
M<sup>me</sup> Demours Claude, Marie, France, titulaire des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties du B.E.C., en qualité d'institutrice adjointe;  
MM. Founéké (Sylvain) Sako, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;  
Janvier Diakité, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;  
Romain Kabassima Tokibare, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;  
Nazin dit Julien Déna, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;  
M<sup>me</sup> Marie, Véronique Sidibé, en religion sœur Jeanne Célestine, titulaire de deux C.A.P. (Arts ménagers et Couture), en qualité d'institutrice adjointe;  
M. Eresin Somboro (Athanase), titulaire des 8/20<sup>e</sup>, en qualité de moniteur ordinaire;  
M<sup>me</sup> Bertin Marie, Ange, en religion sœur Marie Rose, titulaire d'un C.A.P. Arts ménagers, en qualité de monitrice auxiliaire;  
M. Simon Ya James, titulaire du C.E.P.E., en qualité de moniteur auxiliaire;  
M<sup>me</sup> Anna, Marie Traoré, en religion sœur Marie Augustine, titulaire de deux C.A.P. (Couture et Arts ménagers), en qualité de monitrice ordinaire;  
MM. Daniel Sawadogo, titulaire du C.E.P.E., en qualité de moniteur auxiliaire;  
Paul Agoliagbo, titulaire du C.E.P.E., en qualité de moniteur auxiliaire;  
Kolo Berthé (Jean-Claude), titulaire du C.E.P.E., en qualité de moniteur auxiliaire;  
M<sup>me</sup> Mariko née Martine Diarra, titulaire du C.E.P.E., en qualité de monitrice auxiliaire;  
M<sup>me</sup> Elisabeth Niaré, en religion sœur Marie Bernard, titulaire du C.E.P.E., en qualité de monitrice auxiliaire;  
M. Famory Kéita, titulaire du C.E.P.E., en qualité de moniteur auxiliaire;  
M<sup>me</sup> Marie, Bernadette Traoré, en religion sœur Marie Laurence, titulaire du C.E.P.E., en qualité de monitrice auxiliaire;  
Agnès Sidibé, titulaire du C.E.P.E., en qualité de monitrice auxiliaire;  
Dagnelé Dembélé, titulaire du C.E.P.E., en qualité de monitrice auxiliaire;

M<sup>me</sup> Samaké née Marcella Sansu, titulaire du C.E.P.E., en qualité de monitrice auxiliaire;

M<sup>me</sup> Germaine Sangaré, en religion sœur Marie Louise, titulaire du C.E.P.E., en qualité de monitrice auxiliaire;

Blandine Samaké, en religion sœur Justine Marie, titulaire du C.E.P.E., en qualité de monitrice auxiliaire.

Sont autorisés à diriger les écoles primaires suivantes, les maîtres de l'Enseignement privé dont les noms suivent :

MM. Michel, Nadjiré Dembélé, muté de Karangasso à Kimparana (San), directeur;

Moya, Joseph, Marie Diabaté, titulaire de l'autorisation d'enseigner, est autorisé à diriger l'Ecole primaire privée de Diou (cercle de Kadiolo);

Foungué (Jean-Marie) Diabaté, titulaire de l'autorisation d'enseigner, est autorisé à diriger l'école primaire privée de Karangasso (cercle de Koutiala);

Sœur Annette Dulube, titulaire de l'autorisation d'enseigner, est autorisée à diriger l'Ecole primaire privée de filles de Sikasso.

4 mars 1963. — Est définitivement exclu du Collège moderne de Mopti, pour indiscipline grave, l'élève Moussa Dembélé, de la classe 8<sup>e</sup> A.

L'exclusion entraîne la suppression de la bourse d'externat dont bénéficiait Moussa Dembélé.

La présente décision prend effet pour compter du 22 février 1963.

Est supprimée la bourse catégorie D, précédemment accordée à Ibrahima Ly, étudiant malien de la Faculté des Sciences de Toulouse, titulaire d'une bourse d'études de l'U.N.E.S.C.O., pour le 3<sup>e</sup> cycle d'algèbre moderne.

Les élèves du Lycée de jeunes filles dont les noms suivent, boursières d'internat, sont placées en qualité d'internes boursières externées pour raison de santé :

M<sup>me</sup> Semoulou Sidibé, de la classe de 9<sup>e</sup> (boursière engagée);

Hawa Traoré, de la classe de 7<sup>e</sup> 4.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1962-1963, les bourses accordées aux élèves dont les noms suivent :

Balla Sissoko, du Collège moderne de Bamako, admis à redoubler la classe de 9<sup>e</sup>, B.E.E.;

Diarra David, en classe de 8<sup>e</sup> du Collège moderne de Bamako, transféré du Lycée technique, B.E.E.

Sont définitivement exclues du Collège privé Notre-Dame du Niger pour inaptitude physique, les élèves dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Marie-Louise Marico, de 9<sup>e</sup>;

Kadiatou Samaké, de 8<sup>e</sup>;

Rose Diakité, de 8<sup>e</sup>.

L'exclusion entraîne la suppression de la bourse pour les boursières.

Sont accordées, au titre de l'année scolaire 1962-1963, les allocations ci-dessous indiquées, aux étudiants boursiers maliens dont les noms suivent :

Mohamed Lamine Ly, de l'Ecole nationale d'Ingénieurs des T.R.T.S. de Strasbourg, allocation de 65.250 francs maliens au titre de son enfant Aïssata Ly, née le 30 avril 1962 à Paris-13<sup>e</sup> (Seine);

Sayon Fofana, de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Montpellier, allocation de 65.250 francs maliens, au titre de son enfant Cheick Tidiani Fofana, né le 25 janvier 1963, à Montpellier;

Amadou Séo Traoré, étudiant en Sciences, 38, bd de Chezy, à Rennes (Ile-et-Vilaine), supplément familial de 130.500 francs maliens, renouvelé au titre de son épouse pour 1962-1963.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds virés à l'ambassade de la République du Mali (Service culturel) en faveur des étudiants boursiers maliens en France.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 895 M.E.N. du 20 juillet 1962 portant renouvellement de bourses, en ce qui concerne les étudiants maliens dont les noms suivent :

Mahamar Oumar;

Thiam Bocar Madani.

*Motif* : Les intéressés sont titulaires d'une bourse d'études spéciales universitaires F.A.C. suivant décision n° 0029 du 8 janvier 1963 du Ministère de la Coopération.

Sont accordées, au titre de l'année scolaire 1962-1963, les allocations familiales ci-dessous indiquées à l'étudiant malien marié Sery Coulibaly, en cours d'études en Union Soviétique :

1<sup>o</sup> Une allocation de 130.500 francs à titre de supplément familial en faveur de son épouse Mariam Coulibaly, suivant acte de mariage n° 4 du 31 mars 1955 du cercle de Djenné;

2<sup>o</sup> Une allocation de 65.250 francs au titre de son premier enfant Moussa Coulibaly, né le 18 décembre 1955 à Djenné, suivant acte de naissance n° 329 du 26 décembre 1955 de l'Etat Civil de Djenné (certificat de vie joint);

3<sup>o</sup> Une allocation de 65.250 francs au titre de son 2<sup>e</sup> enfant Alimata Coulibaly, née le 10 mai 1962 à Bamako, suivant acte de naissance n° 2581 du 18 mai 1962 de l'Etat Civil de Bamako (Certificat de vie joint).

Les sommes ci-dessus indiquées seront imputées au Budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1963 et mandatées en faveur de l'intéressé au nom de M. Bakoroba Djiré, instituteur à l'Ecole fondamentale Mamadou Konaté, B.P. 236 Bamako, conformément à la procuration dûment signée et légalisée par Sery Coulibaly et par l'ambassade de la République du Mali à Moscou.

Est transféré en classe de 6<sup>e</sup> de l'Ecole fondamentale de Koutiala, l'élève Néguedougou Sanogo, précédemment boursier au Collège moderne de Ségou, autorisé à redoubler la classe de 6<sup>e</sup>.

La bourse d'externat dont bénéficiait Néguedougou Sanogo au Collège moderne de Ségou, est supprimée.

La remise gracieuse des frais d'internat du 3<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire 1961-1962 (soit 18.500 francs, suivant ordre de recette n° 368, exercice 1962, chapitre 05-06-2) de l'élève Aïssata Fofana, du Lycée de jeunes filles, est accordée à M<sup>me</sup> Bama Bâ, veuve de feu Kalilou Fofana, instituteur.

6 mars 1963. — Est et demeure rapportée la décision n° 1240 M.E.N. du 18 septembre 1962, portant renouvellement de bourses maliennes au Maroc pour l'année scolaire 1962-1963 au titre des étudiants dont les noms suivent :

Youssouf Kéita;  
Diarra Sissoko;  
Saloum Siby;

Djibril Sissoko;  
Fale Kéita.

*Motif* : Les intéressés restent à la charge du Maroc.

8 mars 1963. — Est transféré au Cours normal de Banankoro, en qualité d'élève boursier engagé, l'élève Sekou Camara, de la classe de 7<sup>e</sup> du Collège moderne de Bamako.

Est allouée une subvention de quinze millions trois cent mille (15.300.000) francs maliens, se répartissant comme ci-dessous indiqué, à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris-7<sup>e</sup>, au titre des étudiants boursiers maliens poursuivant leurs études en France :

1° 15.000.000 de francs pour le paiement des bourses et allocations pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 63;

2° 300.000 francs, au titre de participation de la République du Mali aux frais de fonctionnement de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire pour la période correspondante.

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1963.

Ces fonds seront mandatés et versés au compte de l'agent comptable de l'ambassade de la République du Mali en France, Service culturel, 89, rue du Cherche-Midi, Paris-6<sup>e</sup>, au titre de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, en faveur des étudiants boursiers maliens, par le Service des bourses du Ministère de l'Education nationale.

9 mars 1963. — Est allouée une subvention de deux millions quatre cent dix-neuf mille deux cents (2.419.200) francs maliens, se répartissant comme ci-dessous indiqué, à l'ambassade de la République du Mali en République Arabe Unie (Service culturel), au titre des étudiants boursiers pris à charge par le Mali :

1° 1.728.000 francs pour le paiement des bourses et allocations pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1963 (16 boursiers à 18.000 francs par mois);

2° 691.200 francs pour Sécurité sociale.

Ces fonds seront mandatés et versés au compte de l'ambassade de la République du Mali au Caire, par le Service des bourses du Ministère de l'Education nationale.

12 mars 1963. — Est transféré en France, en qualité de boursier malien catégorie D, l'étudiant Ténéman Kéita, précédemment en Bulgarie.

*Etudes envisagées* : Sciences économiques.

13 mars 1963. — Est allouée une subvention de six cent cinquante-cinq mille deux cents (655.200) francs maliens se répartissant comme ci-dessous indiqué, à l'ambassade de la République du Mali à Rabat (Maroc), en faveur des étudiants boursiers du Mali en cours d'études au Maroc :

1° 360.000 francs pour le paiement de 4 bourses catégorie C à 15.000 francs par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1963;

2° 108.000 francs pour le paiement d'une bourse catégorie D à 18.000 francs par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1963;

3° 187.200 francs pour Sécurité sociale.

Les fonds seront mandatés et versés au compte de l'ambassade de la République du Mali à Rabat en faveur des boursiers, par les soins du Service des bourses du Ministère de l'Education nationale.

Les sanctions ci-dessous indiquées sont infligées aux élèves du Lycée Askia-Mohamed dont les noms suivent, pour indiscipline :

Cheick Oumar Sy, exclu pour 3 mois et placé définitivement à l'externat;

Ibrahima Maïga, exclu pour 2 mois et placé définitivement à l'externat.

Les sanctions ci-dessous indiquées sont infligées pour indiscipline, à M<sup>mes</sup> Guedado Dicko et Binta Diallo, respectivement des classes de 7<sup>e</sup> 3 et 7<sup>e</sup> 2 :

— Avertissement et inscription au dossier;

— 3 mois de durs travaux ménagers (nettoyage des W.-C.);

— Avis aux parents;

— Zéro en conduite pour le mois de février.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification aux intéressés.

Est supprimée, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, la bourse catégorie D, précédemment accordée à l'étudiant Souleymane Doucouré, de l'Institut d'administration des Entreprises, Centre pédagogique Université d'Aix-Marseille (France).

*Motif* : l'intéressé a terminé ses études.

Est admise en classe de 8<sup>e</sup> du Lycée de jeunes filles à Bamako en qualité d'externe simple non boursière. M<sup>me</sup> Assa Soumaré.

Est accordée une avance égale à trois mois de bourse soit 54.000 francs maliens (1.080 francs français), à M. Gaoussou Traoré, étudiant malien stagiaire à l'O.R.S.T.O.M.

18 mars 1963. — Est transféré en France, en qualité de boursier malien catégorie D, l'étudiant Mamadou Traoré, précédemment en Bulgarie.

*Etudes envisagées* : Hydro-Electricité.

#### N° 228 M.E.N. — ARRÊTÉ portant organisation du Diplôme d'Etudes Fondamentales.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement fondamental,

## ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un diplôme dénommé « Diplôme d'Etudes Fondamentales » (D.E.F.), qui sanctionne les études de l'Enseignement fondamental.

Il remplace le Brevet d'Etudes du Premier Cycle et le Brevet Elémentaire, supprimés en République du Mali.

Tous les élèves des classes de 9<sup>e</sup> sont tenus de s'y présenter.

Art. 2. — L'examen du D.E.F. comporte des épreuves écrites, orales et pratiques. Toutes ces épreuves sont obligatoires. Elles portent sur les programmes de la classe de 9<sup>e</sup>.

## A. — EPREUVES ECRITES

1<sup>o</sup> Français :

a) Une dictée d'une vingtaine de lignes, suivie de trois questions portant, la première sur l'intelligence du texte, la seconde sur le vocabulaire et la troisième sur la grammaire.

Coefficients : 1 pour la dictée, 1 pour les questions.

Durée de l'épreuve : 45 minutes, non compris le temps de la dictée.

b) Une composition française. Les candidats auront le choix entre deux sujets correspondant au programme de français de la classe de 9<sup>e</sup> année. Les sujets essentiellement descriptifs ou qui consistent en un simple commentaire de maxime seront écartés.

Coefficient : 2.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

2<sup>o</sup> Mathématiques :

Solution raisonnée de deux problèmes, l'un de géométrie, l'autre d'arithmétique ou d'algèbre.

Coefficient : 3.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

3<sup>o</sup> Sciences :

L'épreuve porte soit sur les Sciences physiques, soit sur les Sciences naturelles. Un seul sujet est proposé aux candidats. La nature de l'épreuve est déterminée par voie de tirage au sort.

Coefficient : 2.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

4<sup>o</sup> Histoire ou Géographie :

Un seul sujet est proposé aux candidats, soit sur l'Histoire, soit sur la Géographie. La nature de l'épreuve est déterminée par voie de tirage au sort.

Coefficient : 2.

Durée de l'épreuve : 1 heure et demie.

5<sup>o</sup> Langue vivante :

Une version suivie de questions. Les questions comprennent :

— cinq petites phrases de thème comportant des difficultés graduées;

— une question posée en langue étrangère, entraînant une réponse de cinq ou six lignes en langue étrangère.

Coefficients : 1 pour la version, 1 pour les questions.

## B. — EPREUVES ORALES

6<sup>o</sup> Les épreuves orales qui suivent l'écrit comportent une interrogation de :

- Mathématiques;
- Sciences;
- Histoire ou Géographie;
- Education morale, civique et politique;
- Langue vivante.

Coefficients : 1.

*Remarque:* Les candidats seront interrogés en Sciences naturelles s'ils ont composé à l'écrit en Sciences physiques et inversement en Sciences physiques s'ils ont composé à l'écrit en Sciences naturelles.

Les candidats seront interrogés en Histoire s'ils ont composé à l'écrit en Géographie et inversement en Géographie s'ils ont composé à l'écrit en Histoire.

## C. — EPREUVES PRATIQUES

7<sup>o</sup> Les épreuves pratiques, qui peuvent se dérouler avant l'écrit, comportent :

- Education physique;
- Dessin (durée 1 h. 1/2);
- Musique;
- Travail manuel (durée 1 heure).

Coefficients : 1.

Art. 3. — Pour les élèves des sections classiques :

1<sup>o</sup> L'épreuve de Mathématiques, à l'écrit et à l'oral, portera sur le programme suivi par ces élèves;

2<sup>o</sup> L'épreuve écrite de Sciences est remplacée par une épreuve écrite de même durée et de même coefficient portant :

- soit sur les Sciences naturelles;
- soit sur le Latin (traduction d'un texte d'une dizaine de lignes);

3<sup>o</sup> L'épreuve orale de Sciences sera, de même, remplacée par une interrogation portant :

- soit sur les Sciences naturelles, si les candidats ont composé à l'écrit en Latin;
- soit sur le Latin, si l'épreuve écrite a porté sur les Sciences naturelles;

4<sup>o</sup> L'épreuve d'Histoire ou de Géographie portera sur un sujet tiré du programme suivi par ces élèves. Toutefois, ceux-ci auront la possibilité d'opter pour le sujet proposé à l'ensemble des candidats.

Art. 4. — Une note au moins égale à 10 sur 20 sera exigée pour l'obtention du D.E.F. Pour les élèves des établissements publics et privés, cette note sera obtenue en divisant par 2 la somme de la moyenne annuelle sur 20 des notes de la classe de 9<sup>e</sup> et de la moyenne sur 20 des épreuves d'examen. Pour les candidats libres, l'admission sera prononcée en fonction de la seule note d'examen.

Art. 5. — Les candidats libres ayant obtenu une note d'examen inférieure à 10 et au moins égale à 8 seront seuls autorisés à subir un oral de contrôle portant sur les matières suivantes :

- Lecture expliquée;
- Mathématiques;

- Sciences naturelles (tirage au sort);  
ou
- Sciences physiques (tirage au sort);
- Histoire;
- Géographie;
- Education morale, civique et politique.

Coefficients : 1.

Tout candidat obtenant au moins 60 points à cet oral est déclaré admis.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 6. — Pour la session du D.E.F. de 1963, il y aura un programme limitatif en Histoire, Géographie et Sciences physiques.

Pour les sessions du D.E.F. de 1963 et de 1964 :

- a) il n'y aura pas d'épreuve de travail manuel;
- b) l'épreuve de Musique ne comportera pas de solfège.

Chaque candidat présentera au professeur un cahier comportant quatre chants scolaires et l'hymne national.

Il interprêtera l'un de ces chants, au choix du jury;

- c) l'épreuve d'Education physique, qui ne comportera pas d'épreuves gymniques, sera constituée par des épreuves d'athlétisme.

Art. 7. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Directeur de l'Enseignement fondamental.

Le tirage au sort des matières sur lesquelles portent les épreuves prévues à l'article 2 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) du présent arrêté est effectué par le Directeur de l'Enseignement fondamental, assisté de deux inspecteurs de l'Enseignement fondamental. Les résultats du tirage au sort ne sont pas portés à la connaissance des candidats avant le début de l'épreuve.

Art. 8. — Les dates de l'examen sont fixées, chaque année, par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 9. — Les épreuves se déroulent dans les centres désignés par le Directeur de l'Enseignement fondamental.

Art. 10. — Les candidats libres doivent se présenter dans l'un des centres du ressort administratif, cercle ou région, dans lequel ils résident.

Art. 11. — Exceptionnellement, le Directeur de l'Enseignement fondamental peut autoriser un candidat à se présenter dans un autre centre d'examen que celui dans lequel il avait pris son inscription.

Art. 12. — Les candidats doivent avoir 15 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Toutefois, des dispenses d'âge sont délivrées d'office pour tous les élèves présentés par des établissements publics ou privés, ayant suivi régulièrement les cours de la classe de neuvième.

Art. 13. — Le registre d'inscription est ouvert à la Direction de l'Enseignement fondamental; la date de clôture est fixée par le Directeur de l'Enseignement fondamental au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant le début des épreuves.

Art. 14. — Tout candidat doit se faire inscrire à la Direction de l'Enseignement fondamental et déposer à cet effet un dossier ainsi constitué :

— une demande d'inscription rédigée selon le modèle adressé, par le Service des examens, à toute demande accompagnée d'une enveloppe timbrée et portant l'adresse du candidat. La demande doit être faite à la main, par l'intéressé, signée par lui et contresignée — s'il est mineur — par le père, la mère ou le tuteur responsable;

— une fiche d'Etat Civil;

— le candidat doit pouvoir présenter son livret scolaire le premier jour des épreuves écrites.

Art. 15. — Le Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Directeur de l'Enseignement fondamental, nomme chaque année la Commission d'examen qui comprend obligatoirement :

- le Directeur de l'Enseignement fondamental ou son délégué, Président;
- 2 proviseurs ou directeurs ou directrices de lycée;
- 2 inspecteurs de l'Enseignement fondamental;
- 2 directeurs ou directrices d'école fondamentale.

Des jurys sont constitués pour la correction des épreuves; ils doivent comprendre, dans une proportion équitable, des professeurs de lycées, d'écoles normales, des maîtres du second cycle des écoles fondamentales exerçant dans les cours de 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La Commission siège avec les jurys pour délibérer sur l'admission.

Art. 16. — Les épreuves doivent être rendues anonymes avant la correction; les examinateurs ne connaissent les noms des candidats qu'après la délibération du jury.

Art. 17. — Les membres des jurys ne peuvent pas interroger les élèves de l'établissement auquel ils appartiennent, ni corriger leurs copies.

Art. 18. — Chaque candidat doit être en possession d'un livret scolaire.

Art. 19. — A l'ouverture de la série d'épreuves, le Secrétaire fait l'appel des candidats inscrits; chacun de ceux-ci doit présenter une carte d'identité pourvue d'une photographie.

Art. 20. — Le Diplôme d'Etudes Fondamentales est délivré par le Directeur de l'Enseignement fondamental.

Art. 21. — Toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion des examens du Diplôme d'Etudes Fondamentales entraîne l'exclusion du candidat.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le Ministre peut en prononcer le retrait.

Art. 22. — Les instructions concernant l'examen du D.E.F. font l'objet d'une circulaire annexée au présent arrêté.

Art. 23. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Bamako, le 16 mars 1963.

Le Ministre de l'Education nationale,  
A. SINGARE.

MODIFICATIF à la décision n° 1539 M.E.N. du 2 novembre 1962 portant attribution d'une bourse d'internat à M<sup>re</sup> Sadio Sanogo pour l'Ecole de Formation Sociale de Côte-d'Ivoire.

L'article premier de la décision n° 1539 M.E.N., libellé : est accordée une bourse entière d'internat au titre de l'année scolaire 1962-1963 à M<sup>re</sup> Sadio Sanogo, élève assistante sociale, pour l'Ecole de Formation sociale de la Côte-d'Ivoire à Abidjan, est modifié comme ci-dessous :

Est accordée une bourse catégorie D soit 261.000 francs payable par mensualités de 18.000 francs durant toute l'année scolaire, à M<sup>re</sup> Sadio Sanogo, élève-assistante sociale pour l'Ecole de Formation sociale de la Côte-d'Ivoire à Abidjan.

(Le reste sans changement.)

#### Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

6 mars 1963. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs de Police, par arrêté n° 126 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 en date du 12 février 1963, sont nommés dans leur emploi, en qualité de stagiaires :

MM. Amadou Dembélé;  
Abdoulaye Youssouf;  
Mamadou Koné;  
Amadou Zié Sanogo;  
Ahmadou Koïta;  
Boubacar Diarra;  
Baba Cissé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 février 1963.

7 mars 1963. — La situation administrative des agents de Police dont les noms suivent, est régularisée comme suit :

Mangara Traoré, m<sup>re</sup> 136,  
agent de Police 1<sup>re</sup> classe, p.c. du 1-1-46;  
passe brigadier de 2<sup>e</sup> classe p.c. du 1-1-48;  
passe brigadier de 1<sup>re</sup> classe, p.c. du 1-1-50;  
passe brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, p.c. du 1-1-52;  
passe brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, p.c. du 1-1-54;  
reclassé brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon, p.c. du 1-4-54;  
Passe brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon, p.c. du 1-4-56;  
promu adjudant, p.c. du 1-4-59;  
promu adjudant-chef, p.c. du 1-4-61.

Mamary Fofana, m<sup>re</sup> 134,  
agent de Police de 2<sup>e</sup> classe, p.c. du 1-11-44 + 1 a 2 m 9 j,  
R.S.M.;  
promu agent de 1<sup>re</sup> classe, p.c. du 22-8-45 (R.S.M. épuisé);  
promu brigadier de 2<sup>e</sup> classe, p.c. du 22-8-47;  
promu brigadier de 1<sup>re</sup> classe, p.c. du 22-8-49;  
promu brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, p.c. du 22-8-51;  
promu brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, p.c. du 22-8-53;  
reclassé brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon, p.c. du 1-4-54;  
passe brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon, p.c. du 1-4-56;  
promu adjudant, p.c. du 1-4-59;  
promu adjudant-chef, p.c. du 1-4-61.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue solde, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, date de reprise de service des intéressés.

La situation administrative de M. Abderahamane Singaré, agent de Police n° 105, est régularisée comme suit :

agent de Police de 1<sup>re</sup> classe, p.c. du 1-1-45, R.S.M. 1 an;  
passe brigadier de 2<sup>e</sup> classe, p.c. du 1-1-46, R.S.M. épuisé;  
passe brigadier de 1<sup>re</sup> classe, p.c. du 1-1-48;  
passe brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, p.c. du 1-1-50;  
passe brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, p.c. du 1-1-52;  
reclassé brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon, p.c. du 1-4-54;  
passe brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon, p.c. du 1-4-56;  
promu adjudant, p.c. du 1-4-59;  
promu adjudant-chef, p.c. du 1-4-61.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, date de la réintégration de l'intéressé.

Les inspecteurs stagiaires de Police dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter du 11 juillet 1962, inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

Zanga Coulibaly;  
Famanson Sissoko;  
Abdel Kader El Hadji;  
Mamadou Sissoko.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Il est mis fin au détachement de M. Bamoussa Moriké Traoré, secrétaire d'Administration stagiaire auprès de la municipalité de la commune de San.

M. Bamoussa Moriké Traoré, secrétaire d'Administration stagiaire, précédemment en service détaché auprès de la Municipalité de San, est mis à la disposition du Gouverneur de région de Sikasso, en remplacement numérique de M. Diouguel Garassa, commis d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

8 mars 1963. — Sont promus, à compter des dates ci-après, les agents du corps supérieur des Travaux publics et du Service Topographique dont les noms suivent :

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de contremaître de 1<sup>re</sup> classe  
M. Doucouré Souleymane, à compter du 19-10-61.

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de surveillant de 1<sup>re</sup> classe  
M. Diabaté Kéké, à compter du 1-1-61.

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de géomètre principal  
M. Kéita Labasse, à compter du 1-1-62.

9 mars 1963. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement du Mali :

#### CERCLE DE KENIEBA

##### Commandant de cercle

M. Manian Diarra, commis des Services administratifs financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment commandant de cercle de Kayes.

## CERCLE DE KAYES

*Commandant de cercle*

M. Thierno Hadi Kontao, instituteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe, précédemment commandant de cercle de Kéniéba.

## CERCLE DE DIRE

*Adjoint au commandant de cercle*

M. Moussa Traoré, commis d'Administration principal de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Pogo (cercle de Niono).

## CERCLE DE BAFLOULABE

*Adjoint au commandant de cercle*

M. Bèdy Coulibaly, commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Diré.

M. Birama Diallo, infirmier vétérinaire adjoint 2<sup>e</sup> échelon, en service à Niénébalé (cercle de Koulikoro), est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M. François Xavier Samaké, infirmier diplômé d'Etat, est intégré dans le cadre des agents techniques de Santé au grade de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

12 mars 1963. — M. Ousmane Maïga, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, admis au Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement primaire (C.A.I.P. français), est intégré dans le cadre commun supérieur des Inspecteurs titulaires du C.A.I.P. français.

Conformément à l'arrêté général n° 2933 E. du 9 juin 1949, M. Ousmane Maïga est reclassé inspecteur de 4<sup>e</sup> classe, avec 1 an d'ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

La durée du stage réglementaire de 2 ans est réduite à 1 an, M. Ousmane Maïga ayant déjà rempli les fonctions d'inspecteur primaire pendant 1 an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite, au concours direct d'accès au corps des Inspecteurs de Police stagiaires du Mali :

1. MM. Sékou Landouré, Bamako n° 1;
2. Fily Diakité n° 1, Bamako n° 2;
3. Aguibou Seydou Tall, Bamako n° 1;
4. Sékou Coulibaly, Bamako n° 1;
5. Flacoro Samaké, Bamako n° 1;
6. Souleymane Koné, Bamako n° 1;
7. Mahamadou Diarra, Bamako n° 1;
8. Lassiné Coulibaly, Bamako n° 1;
9. Ousmane Doumbia, Bamako n° 1;
10. Abdoul Kader M'Baye, Bamako n° 1;
11. Koko Diassana, Mopti;
12. Marie-Bernard Sangaré, Bamako n° 1;
13. Mountaga Goïta, Mopti;

14. Tidiani Doucouré, Bamako n° 1;
15. Guédiouma Diarra, Bamako n° 1;
16. Mamadou Coulibaly, Mopti;
17. Bakary Berthé, Sikasso.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite, au concours direct d'accès au corps supérieur des Secrétaires des Greffes et Parquets du Mali.

1. Almoudou Touré, centre de Mopti;
2. Abdoul Karim Cissoko, centre de Bamako;
3. Gaoussou Sacko, centre de Bamako.

M. Amadou Camara, commis journalier, en service à la Direction des Services de Sécurité du Mali à Bamako, ancien assistant de Police stagiaire de Guinée, est nommé dans le corps des Assistants de Police de la République du Mali pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1944.

La situation administrative de M. Camara, nommé stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944, incorporé sous les drapeaux le 12 mars 1945 et libéré le 11 septembre 1945, est reconstituée ainsi qu'il suit :

assistant stagiaire le 1<sup>er</sup> avril 1944;  
titularisé assistant de 6<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> octobre 1945 (A.C. 1 an);

promu assistant de 5<sup>e</sup> classe le 1-1-49 (ancienneté);  
assistant de 4<sup>e</sup> classe le 1-1-53 (ancienneté);  
reclassé assistant adjoint 3<sup>e</sup> échelon le 1-4-54 (A.C. 1 an-2 mois), dispositions des arrêtés n° 2178 du 21 juin 1954 et n° 352 su. du 31 janvier 1955);

assistant adjoint 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-55;  
assistant ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-56;  
assistant ordinaire 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-58;  
assistant ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-60;  
assistant principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-61;  
assistant principal 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-63.

Il est attribué à M. Camara un rappel d'ancienneté de 6 mois pour services militaires obligatoires.

M. Camara est tenu de valider, pour la retraite, la période de service civil comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1944 et la date d'effet du présent arrêté.

Au cas où le salaire actuel de M. Camara serait inférieur à la rémunération que lui confère sa nouvelle situation, une indemnité différentielle lui sera attribuée jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1944 et du point de vue solde, pour compter de la date de sa signature.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite, aux concours professionnels d'accès aux différents corps supérieurs de la Justice du Mali :

## A. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1<sup>er</sup> Greffiers

1. MM. Dipa Samoura, centre de Bamako;
2. Fousseyni Coulibaly, centre de Ségou;
3. Mahmoudou Siré Dicko, centre de Ségou;
4. M<sup>me</sup> Kane née Assétou Kourouma, centre de Ségou.

## B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1<sup>o</sup> *Secrétaires des Greffes et Parquets*

1. MM. Oumar Madyassa Goundiam centre de Bamako;
2. Boubacar Bâ, centre de Bamako;
3. Barou Oumar Sidibé, centre de Bamako;
4. Damasse Bambara, centre de Bamako;
5. Hamidou Diakité, centre de Bamako;
6. M<sup>me</sup> Kadiatou Sy, centre de Bamako;
7. MM. Paul Maïga, centre de Bamako;
8. Alhassane Yéhia Sounfoutéra, centre Bamako;
9. Boubacar Diallo, centre de Bamako;
10. Cheick Mohamadou Tall, centre de Bamako;
11. Mamadou Ibrahima Koné, centre de Bamako;
12. Aliou Sacko, centre de Ségou;
13. Boubacar Sangaré, centre de Bamako;
14. Belco Touré, centre de Bamako;
15. Ben Essayouti Alimam, centre de Mopti;
16. Diatrou dit Salif Diakité, centre de Ségou.

16 mars 1963. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis aux différents concours directs et professionnels du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Mali, par arrêté n° 132 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 12 février 1963, sont nommés dans leur emploi, en qualité de stagiaires, dans leurs corps respectifs :

## A. — CONCOURS DIRECTS

1<sup>o</sup> *Contrôleur stagiaire (service général)*

M<sup>me</sup> Sira Diallo.

2<sup>o</sup> *Contrôleur stagiaire des I.E.M.*

M. Oumar Tounkara.

3<sup>o</sup> *Agents d'exploitation stagiaires*

- MM. Djigui Diabaté;  
 Moussa Doucouré;  
 Cheick Nouhoum Coulibaly;  
 Siré Traoré;  
 Amadou Camara;  
 Mahamadou Diarra;  
 M<sup>me</sup> Malinké née Hawa Soumaré;  
 MM. A. Karim Traoré;  
 Tierno Sissoko;  
 Moussa Sidibé.

4<sup>o</sup> *Agents stagiaires des I.E.M.*

- MM. Dièhe Koumaré;  
 Bréhima Traoré;  
 Moussa Diawara;  
 Ibrahima Traoré.

## B. — CONCOURS PROFESSIONNELS

1<sup>o</sup> *Contrôleurs stagiaires (service mixte)*

- MM. Oumar Diallo n° 2;  
 Sékou Traoré n° 2;  
 Seydou Thiam;  
 Bincoro Coumaré;  
 N<sup>th</sup>ji Bakayoko n° 2;  
 Oumar Sadou Yattara;  
 Kadi Sogoba;  
 Barou Coulibaly;  
 Allaye Maïga;  
 Moussa Camara n° 2;  
 Békaye Coulibaly;

Mamadou Camara;  
 Amadou Daou;  
 Belec Sango;  
 Mamadou Diaby;  
 Mamadou Lamine Magassouba;  
 Siraoulou Dembélé;  
 Sidy Mahamane Touré;  
 Demba Kéita;  
 Maténé Koïta;  
 Samba Sylla;  
 Oumarou Famanta;  
 Demba Sissoko;  
 Aliou Diallo n° 2;  
 Mamadou Traoré n° 3;  
 Oyahitt Ag Ikatahitt.

2<sup>o</sup> *Contrôleurs stagiaires (service Exploitation télégraphique et radioélectrique)*

- MM. Mallet Cissé;  
 Famoussa Diakité;  
 Thiambal Sissao;  
 Fily Macalou.

3<sup>o</sup> *Contrôleurs stagiaires des I.E.M.*

- MM. Gaoussou Diakité;  
 Ladjji Kébé;  
 N'Golo Koné;  
 Kassoum N'Diaye.

4<sup>o</sup> *Agents d'Exploitation stagiaires (service mixte)*

- MM. Bakary Camara;  
 Aliou Koïta;  
 Bakary Karembe;  
 Sidy Sissoko n° 1;  
 Abdoulaye Abakina;  
 Youssouf Sangaré;  
 Dimbé Telly;  
 Amirou Kola;  
 Amara Soumaoro dit Kanté;  
 Iliassa Cissé;  
 Tiékoro Sidibé;  
 Cyr Mathieu Traoré;  
 Oumar Traoré;  
 El Hadj Mohamed Ben Abdoulaye Wahab;  
 Moussa Founé Sissoko;  
 Sékou Diarra n° 2;  
 Halidou Maïga;  
 Yoro Kéita;  
 Henri Adégnon;  
 Makan Dembélé;  
 M<sup>me</sup> Sy née Aminata Traoré;  
 MM. Ibrahim Maïga;  
 Koura Sissoko;  
 Amadou Agaly Haïdara;  
 M<sup>ba</sup> Kéita;  
 Ali Kamboutla;  
 Mamadou Sy.

5<sup>o</sup> *Agents d'Exploitation stagiaires (service Exploitation télégraphique et radioélectrique)*

- MM. Bougary Traoré;  
 Adama Diakité;  
 Baba Traoré;  
 Mamadou Kéita n° 3;  
 Cheick Sako;  
 Mamadou Kéita n° 1;  
 Salif Kanté;  
 Allaye Kola Traoré;

Bougary Sako;  
Mahamane Cissé;  
Kô Sako;  
Fily Camara;  
Médoune Diop;  
Salif Koïta;  
Tiaré Minta.

6<sup>o</sup> Agents stagiaires des I.E.M.

MM. Minkailou Bâ;  
Bakary Traoré;  
Sékou Traoré n<sup>o</sup> 4;  
Adama Singaré;  
Diocolo Doumbia.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 février 1963, en ce qui concerne les agents issus des concours professionnels, de la date de prise de service ou de mise en route pour les agents issus des concours directs.

18 mars 1963. — M. Alexandre Traoré, moniteur d'Agriculture adjoint 4<sup>e</sup> échelon de la République de Haute-Volta, précédemment en service au cercle de Banfora est, sur sa demande, intégré dans la Fonction publique du Mali aux mêmes grade et échelon.

M. Alexandre Traoré est mis à la disposition du Ministre du Développement, pour servir au secteur de l'Action rurale de Kayes.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Alioune Seck N'Diaye, infirmier vétérinaire adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service en République de Mauritanie, est intégré sur sa demande, par équivalence aux mêmes grade et échelon, dans la Fonction publique du Mali.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

M. Alioune Seck N'Diaye est mis à la disposition du Ministre du Développement pour servir à la circonscription d'Elevage de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

5 mars 1963. — La situation administrative de M. Yacouba Koné, commis d'Administration adjoint, en service au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, est régularisée comme suit, du point de vue avancement :

titularisé commis d'Administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 22 février 1957 (A.C. conservée 1 an);  
commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 22-2-58 (A.C. épuisée);  
commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon le 22-2-60;  
commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon le 22-2-62.

Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Moussa Traoré, professeur 1<sup>er</sup> échelon au Lycée de jeunes filles à Bamako.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Bocari Bocoum, commis d'Administration stagiaire, en service aux Contributions directes à Bamako.

La présente décision prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Moussa Macalou, cheminot F 4, n<sup>o</sup> 304-359, détaché dans l'Administration générale reconnu apte à reprendre le service, est réaffecté au sous-ordonnement de Kayes.

M<sup>me</sup> Koné née Sakinata Bamba, infirmière ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Nara et actuellement en fin de congé de maternité à Mopti, est affectée à la Protection maternelle et infantile de ce cercle.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Nanko Samaké, aide-météorologiste adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Maïga, comptable auxiliaire décisionnaire, en service aux Travaux publics de San, est licencié de ses fonctions pour faute lourde.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Sont constatés, au titre de l'année 1962 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des agents techniques de Santé dont les noms suivent :

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe

Auguste Moro Sidibé, 1-9-62;  
Joseph Dado, 15-9-62;  
Mamadou Traoré, 4-11-62.

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe

Nouhoum Ouattara, 1-9-62;  
Moussa dit Baba Traoré, 1-9-62;  
Cheick Oumar Kane, 1-10-62;  
Diadié Bory Cissé, 27-10-62;  
Mamadou Sangaré, 3-11-62.

M. Noumoko Fassory, planton à la Pharmacie d'Approvisionnement à Bamako, promu au 1<sup>er</sup> échelon de principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, en conservant 3 ans d'ancienneté au titre de R.S.M., passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter de la même date et conserve 1 an de R.S.M.

6 mars 1963. — Les infirmiers diplômés d'Etat dont les noms suivent, en instance d'intégration dans le cadre commun supérieur des Agents techniques de Santé en qualité de stagiaire, reçoivent les affectations ci-après :  
MM. Mamadou Niaré, à Kolondiéba, en remplacement de M. Thécoro Sangaré en stage en France.

Seydou Mallé, à Dioïla, en remplacement de M. Nadiouma Magassa, muté.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

M. Kalagna Sanogo, médecin africain de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de l'Assistance médicale de Kadiolo, à l'Assistance médicale de Sikasso.

M. Issa Coumaré, agent technique de Santé 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de l'Assistance médicale de Ténenkou, à l'Assistance médicale de Kadiolo, en remplacement de M. Kalagnan Sanogo, muté.

La décision n° 2846 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 14 août 1962, faisant application à M<sup>me</sup> Daou, née Fanta Damba des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1962 sur la solde est annulée pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

M<sup>me</sup> Daou née Fanta Damba, infirmière adjointe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Bougouni, est affectée à l'Hôpital du Point G (Maternité).

7 mars 1963. — Sont désignés pour effectuer à Zagreb (Yougoslavie), un stage de trois mois de mécanique, serrurerie-soudage et électricité :

MM. Jean Kéita, mécanicien C.M.N.;  
Abdoulaye Bathily, mécanicien;  
Mamadou Traoré, mécanicien;  
Ibrahima Koné, mécanicien, T.U.B.;  
Boubacar Diallo, serrurier-soudeur, R.T.M.;  
Lassana Sinayoko, électricien.

Chacun des intéressés bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille francs maliens.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés auront droit aux prestations familiales suivantes :

1<sup>re</sup> épouse, 5.000 francs par mois;  
par enfant, 2.500 francs par mois.

Les frais de séjour des intéressés en Yougoslavie sont à la charge de la Société I.N.G.R.A. (Zagreb), suivant lettre du 15 janvier 1963 de cet organisme.

11 mars 1963. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Soumano, née Djénéba Koné, commis d'Administration adjointe, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, admise au concours spécial de recrutement d'Enseignants organisé le 6 août 1962.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

Les infirmiers-vétérinaires stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés et nommés pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962, infirmiers-vétérinaires adjoints 1<sup>er</sup> échelon.

MM. N'Diougba Papa Dia, en service à Ansongo;  
Ibrahima Coulibaly, en service à Bamako.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Cheick Oumar Traoré, instituteur adjoint stagiaire, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, précédemment en service au cercle de Diré, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour servir au Secrétariat d'Etat à l'Information à Bamako, en remplacement numérique de M. Mamadou Lamine Cissé, commis d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahima Kalilou Sylla, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au cercle de Kolokani, est affecté au gouvernorat de Mopti, en remplacement numérique de M. Zan Traoré, commis d'Administration, qui a reçu une nouvelle affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Mamadou N'Diaye, inspecteur de Police 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au commissariat du 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako, est affecté à Nioro, en qualité de commissaire de Police dudit cercle.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Est nulle et de nul effet la décision n° 875 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 17 août 1961 portant suspension de fonctions de M. Bamoussa Moriké Traoré, secrétaire d'Administration stagiaire, en service détaché auprès de la municipalité de San.

12 mars 1963. — M. Lassana Koné, commis auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 3, en service au bureau du Courrier de la Présidence du Gouvernement, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Perception municipale de Bamako, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

13 mars 1963. — M. Bouga Konaté, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service au Service Médical des Fonctionnaires, est affecté à l'Assistance médicale de Yanfolila.

M<sup>me</sup> Konaté, née Mariam Sissoko, infirmière adjointe 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Protection maternelle et infantile de Bamako, est affectée à l'Assistance médicale de Yanfolila.

M. Sidiki Traoré, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Bafoulabé, de retour de congé passé à Banamba, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à la Pharmacie d'Approvisionnement à Bamako, en remplacement numérique de M. Hamidou Diakité, commis d'Administration qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les commis municipaux dont les noms suivent, intégrés par équivalence aux mêmes grades dans le corps des Commis d'Administration générale du Mali, reçoivent les affectations suivantes :

M. Souleymane Konaté, commis d'Administration ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Municipalité de Bamako, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, pour servir au cercle de Kita en remplacement numérique de M. Mamadou Diallo, commis journalier qui a reçu une autre affectation;

M. Lamine Diakité, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Municipalité de Bamako, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako;

M. Binké Traoré, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Municipalité de Bamako, est affecté au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Cabinet);

M. Nianamathié Diarra, commis d'Administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la Municipalité de Bamako, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes pour servir au cercle de Bafoulabé, en remplacement numérique de M. Ibrahima Kanouté, commis d'Administration admis au concours spécial de l'Enseignement;

M. Baba Touré, commis d'Administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la Municipalité de Bamako, est affecté au Ministère du Commerce et des Transports, en remplacement numérique de M. Bakary Diallo, qui a reçu une autre affectation. La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M<sup>me</sup> Henriette Diakité, dame Unisyni, 2<sup>e</sup> catégorie, en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako - exploitation des Télécommunications, est affectée à Kayes-technique, en complément d'effectif.

15 mars 1963. — Est supprimé l'article premier de la décision n° 6062 du 14 décembre 1962 attribuant la qualification d'élèves fonctionnaires à des étudiants bacheliers admis à l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.

Les articles 2, 3 et 4 de la même décision, deviennent articles 1, 2 et 3.

M<sup>me</sup> Diarra, née Adama Diop, fille de salle échelle III 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Maternité de Kayes, est affectée à Siracoroba où elle fera spécialement de la Protection maternelle et infantile rurale et de la médecine de soins.

La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Ousmane Gologo, mécanicien catégorie M2 de la C.C.F.B.T.P., en service à la subdivision des Travaux publics de Diré, pour indiscipline caractérisée.

La présente sanction vaut dernier avertissement avant licenciement.

M. Algaly Koïta, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, nouvellement intégré dans la Fonction publique du Mali, est affecté à l'Assistance médicale de Koro.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M<sup>me</sup> Sédicora Sanou, matrone 3<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C., précédemment en service à l'Hôpital secondaire de Kayes et actuellement en fin de congé de maternité à Kéniéba, est affectée à l'Assistance médicale de ce cercle.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. Ouassa Koné, infirmier stagiaire de l'Assistance médicale de Kita à l'Assistance médicale de Kolokani.

M<sup>me</sup> Koné née Afouchata Traoré, infirmière adjointe 2<sup>e</sup> échelon de l'Assistance médicale de Kita à l'Assistance médicale de Kolokani.

Il est fait à M. Souleymane Camara, infirmier de Santé adjoint 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Bandiagara, application des dispositions de l'arrêté général du 17 mai 1922 pour abandon de poste, constaté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 89 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. portant nomination et affectation d'infirmiers.

*Au lieu de :*

M. Alkaïdi Touré, Assistance médicale Ténenkou;  
M<sup>me</sup> Adama Diakité, Office Niger (Kokry).

*Lire :*

M. Alkaïdi Touré, Assistance médicale Gao;  
M<sup>me</sup> Adama Diakité, Assistance médicale Macina.

(Le reste sans changement).

#### Gouverneur de région de Ségou

046 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 28 février 1963, est approuvé l'arrêté municipal n° 4 C.P.E. du 20 février 1963, rendant exécutoire sur le territoire de la commune de Ségou pour l'exercice 1963 et les exercices suivants, la délibération n° 15 C.P.E. du 5 novembre 1962 portant le montant de la caisse de menues dépenses de la mairie de 50 à 200.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

#### Gouverneur de région de Kayes

6 G.-CAB.-D.R.C. — Par arrêté en date du 6 mars 1963, est agréée la Coopérative des Eleveurs de Faraba, ayant son siège à Faraba (cercle de Kéniéba).

Le Commandant de cercle de Kéniéba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

#### BUREAU DE BAMAKO

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 mars 1963, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bamako, cercle dudit, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 95 hectares 51 ares 20 centiares, connu sous le nom de terrain demandé par la Direction des Postes et Télécommunications et borné par le titre foncier 2026 et de tous côtés par des terres vagues.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Bamako suivant réquisition du 6 juin 1962, n° 3181.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 30 mars 1963, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sikasso, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire d'une contenance de 9 ares 70 cen-

tières, connu sous le nom de parcelle 6 du lot B, lotissement de Ouayerema à Sikasso, objet du permis d'occuper n° 75 de Sikasso, délivré à M. Maïga Amidou et transféré par décret n° 321 du 26 novembre 1959 à l'Etat du Mali, borné au nord par la parcelle 5, à l'est par une rue, au sud par la parcelle 7, à l'ouest par la parcelle 9.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 6 juin 1962, n° 3182.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 30 mars 1963, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ségou (quartier Magendie), consistant en une concession sise à Ségou, d'une contenance de 14 ares 41 centiares et borné au nord, à l'ouest et à l'est par des rues non dénommées, au sud par un terrain vague.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 25 juillet 1962, n° 3184.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 30 mars 1963, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ségou au quartier commercial, cercle dudit, consistant en un terrain à usage commercial, d'une contenance de 4 ares 25 centiares, connu sous le nom de concession provisoire et borné au nord par la rue Almamy Samory, à l'ouest par la concession de M. Michel Naman, au sud par la rue Amadou Sékou.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 26 octobre 1962, n° 3185.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 avril 1963, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au village de Sogoniko, consistant en un terrain d'une contenance de 12 hectares 56 centiares, borné au nord, à l'ouest et à l'est par des terrains non immatriculés, au sud par la route nationale de Bamako à Bougouni.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 9 juillet 1962, n° 3183.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

A. MAKANGUILÉ.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Koutiala.

Suivant réquisition n° 3186, déposée le 6 mars 1963, l'Inspecteur central des Domaines à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Koutiala d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain formant deux parcelles B et A séparées par la route de Sikasso-Koutiala, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 hectares 20 ares 25 centiares, situé à Koutiala, cercle dudit, portion de terrain demandée par les Travaux publics de Koutiala et borné au nord-ouest par le marigot N'Donasso, à l'est par la route Bobo-Dioulasso, au sud par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Koutiala.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

A. MAKANGUILÉ.

### AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

### AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 30 du cercle de l'Issa-Ber, ayant appartenu à M. Attya Rasid

EN VENTE

## A L'IMPRIMERIE NATIONALE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux .....	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako .....	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako » .....	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954) .....	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail .....	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales .....	210	295	355	311	371
Recueil de textes relatifs à l'organisation administrative de la République du Mali .....	400	450	520	470	510
Ordonnance 46 bis portant Règlement Financier .....	500	560	620	574	634

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECULTEURIE  
 LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE  
 LE MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
 LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA MALADIE  
 LE MINISTRE DE LA JUSTICE  
 LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Année	1970	1971	1972	1973	1974
1970	100	100	100	100	100
1971	100	100	100	100	100
1972	100	100	100	100	100
1973	100	100	100	100	100
1974	100	100	100	100	100

Le Mali est un pays d'avenir. Ses richesses naturelles et humaines sont inépuisables. Le développement de son économie et de son infrastructure est une priorité nationale. Le gouvernement s'efforce de promouvoir la croissance et l'emploi, tout en préservant l'environnement et les traditions culturelles. Les secteurs clés de l'agriculture, de l'industrie et du commerce sont soutenus par des politiques publiques adaptées. L'éducation et la formation professionnelle jouent un rôle central dans la préparation de la main-d'œuvre pour l'avenir. La santé publique est également une préoccupation majeure, avec des efforts continus pour améliorer les services de soins et prévenir les maladies.

Le Mali est un pays d'avenir. Ses richesses naturelles et humaines sont inépuisables. Le développement de son économie et de son infrastructure est une priorité nationale. Le gouvernement s'efforce de promouvoir la croissance et l'emploi, tout en préservant l'environnement et les traditions culturelles. Les secteurs clés de l'agriculture, de l'industrie et du commerce sont soutenus par des politiques publiques adaptées. L'éducation et la formation professionnelle jouent un rôle central dans la préparation de la main-d'œuvre pour l'avenir. La santé publique est également une préoccupation majeure, avec des efforts continus pour améliorer les services de soins et prévenir les maladies.

Le Mali est un pays d'avenir. Ses richesses naturelles et humaines sont inépuisables. Le développement de son économie et de son infrastructure est une priorité nationale. Le gouvernement s'efforce de promouvoir la croissance et l'emploi, tout en préservant l'environnement et les traditions culturelles. Les secteurs clés de l'agriculture, de l'industrie et du commerce sont soutenus par des politiques publiques adaptées. L'éducation et la formation professionnelle jouent un rôle central dans la préparation de la main-d'œuvre pour l'avenir. La santé publique est également une préoccupation majeure, avec des efforts continus pour améliorer les services de soins et prévenir les maladies.